

LISTE DES DECLARATIONS DE BIENS
TRAITEE EN 2003

1. Son Excellence Mamadou Tandja
2. Son Excellence Hama Amadou
3. Monsieur Abari Maï Moussa
4. Monsieur Abdou Labo
5. Monsieur Abouba Albadé
6. Monsieur Chaïbou Mahaman
7. Monsieur Ibrahim Ary
8. Madame Karim Fatima Zara
9. Monsieur Mahaman Sabiou Daddy Gaoh
10. Monsieur Mamadou Sourghia
11. Monsieur Maman Bachir
12. Docteur Mamane Sani Gonimi
13. Monsieur Maty Elhadji Moussa
14. Monsieur Moumouni Djermakoye Adamou
15. Monsieur Namata Adamou
16. Monsieur Rabiou Hassane Yari
17. Monsieur Rhissa Ag Boula
18. Monsieur Sanda Mounkaila
19. Professeur Sidikou Oumarou
20. Monsieur Souleymane Kane
21. Madame Trapsida Fatima
22. Monsieur Zakaria Mamadou

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

Vu le Procès-verbal portant déclarations des biens en date du vingt trois avril 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au palais de ladite Cour, sous la présidence de Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 23 décembre 2002 de **Monsieur Mamadou Tandja, Président de la République du Niger** ;

I Sur les Biens déclarés

A - Biens Immobiliers :

A Maïné – Soroa

Une maison à usage familial, sise îlot 44, quartier Djambourou, superficie 12362,5 m2, acquise en 1975.

A Diffa

Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Nord-Ouest îlot 155, parcelles A et B, superficie totale 2000 m2, acquises en 1976.

A Gouré

Une (1) maison en banco, sise îlot 8, parcelle B1, superficie 400 m2, quartier dit Moustaphari, acquise en 1971 ;

A Maradi

- Une villa en chantier au quartier résidentiel, îlot 846, parcelles 1 et 1 bis, d'une superficie totale de 2077 m², année d'acquisition 1990 ;

- Une villa acquise en 1998, sise au lotissement zone résidentielle, quartier Ali Dan Sofo, îlot 1000, parcelles A,B,E et F, superficie 2500 m² ;
- Un (1) champ situé à kouroungousaou, superficie 59 hectares, comportant un forage de 250 mètres de profondeur, réalisé en 1991.

A Zinder

- Une (1) villa sise au lotissement Nord-Est, quartier Sabongari, parcelle n°203, superficie 1623 m², réalisée en 1970, titre foncier n°3265 ;
- Une (1) villa sise au lotissement résidentiel, Ouest, quartier de la douane, îlot 155, parcelle E, superficie 1360 m², construite courant année 1973, titre foncier n°6469 ;
- Une (1) maison en banco sise au quartier Charé Zamna, îlot 220, parcelle E, superficie 400,8 m², lotissement Charé Zamna, année d'acquisition 1980.

A Birni N’Konni

Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, lotissement Ballo Niger, îlot 15 bis, parcelles A et D, superficie totale 1250 m², date d'acquisition le 24 janvier 1989.

A Niamey

- Une (1) villa sise au lotissement Maison de l’Afrique, îlot 564, parcelle K, superficie 1015 m², construite courant année 1977, titre foncier n°9745 ;
- Une (1) villa sise au lotissement Issa Béri, îlot 2124, parcelle C, superficie 1000 m², construite courant année 1981 ;
- Deux (2) parcelles clôturées en matériaux définitifs, sises au quartier Kouara Kano C, parcelles A et B, îlot 2782, superficie totale 800 m², année d'acquisition 1990.

B- Biens Mobiliers

A Niamey

- Trois (3) postes téléviseurs ;
- Une (1) antenne parabolique ;
- Trois (3) salons complets ;
- Une (1) table à manger plus six (6) chaises ;
- Un (1) congélateur ;
- Quatre (4) réfrigérateurs ;
- Une (1) cuisinière à Gaz ;

A Mainé-Soroa

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) congélateur ;
- Un (1) réfrigérateur ;

- Une (1) cuisinière à gaz.

A Maradi

- Deux (2) salons complets ;
- Un (1) poste téléviseur avec vidéo ;
- Un (1) congélateur ;
- Deux (2) réfrigérateurs.

C- Véhicules

Néant.

N.B. Le véhicule de marque Toyota Land Cruiser station wagon, immatriculé E0815 RN8, mis en circulation le 1^{er} janvier 1993 et le véhicule de marque Mercedes 123/D Berline, immatriculé E 5335 RN8, mis en circulation en 1979, ont fait l'objet de donation en janvier 2000.

D- Situation Financière

Compte courant n°251 100 009 04 - BIA Niamey, créateur de la somme de trente millions deux cent soixante douze mille quatre cent quatre vingt douze francs (30.272.492) CFA à la date du 23 décembre 2002, attestation de solde délivrée par le Bia ci-jointe.

E- Animaux :

- Bovins 500 têtes ;
- Ovins 130 têtes.

N.B. : Le déclarant précise que la baisse constatée sur son cheptel s'explique par les pertes pour cause de maladie et le vestokage annuel des animaux âgés.

II- Sur les Ecartés constatés entre la présente déclaration et la précédente qui est datée du 20 décembre 2001

1. Biens Immobiliers :

Néant.

2. Biens Mobiliers :

Néant.

3. Situation Financière :

Le Compte courant n° 251 100 009 04-32 BIA – Niamey a un solde en hausse de 28.463.884 F CFA à la date du 23 décembre 2002.

Le déclarant justifie cet écart par le réaménagement de son traitement suivi de rappel.

4. Animaux :

Effectif en baisse : moins 100 têtes pour les bovins et moins 20 têtes pour les ovins.

N.B : Le déclarant explique cette baisse par des pertes pour cause de maladie et de destokage annuel des animaux âgés.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La cour :

- * constate que la valeur des biens meubles et immeubles n'a pas été précisée ;
- * demande au déclarant de lui communiquer la valeur monétaire de ces biens.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera en outre publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 25 avril 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, en date du 1^{er} janvier 2003 de **Monsieur Hama Amadou, Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens Déclarés

A - Biens Fonciers

1. Titre Foncier n°13988 du Niger, zone des Ambassades, parcelle C, îlot 2878, parcelle clôturée, date d'acquisition le 28 juin 1989 ;
2. Parcelle F, îlot 2194, titre foncier n°13 382 R.N., lotissement recasement gawèye, maison en semi-dur habitée par ma mère, date d'acquisition le 19 janvier 1987 ;
3. Parcelle A, îlot 976, titre foncier n°9702 de la République du Niger, lotissement kalley-Nord, villa de deux (2) pièces + un salon + une cuisine, date d'acquisition le 5 juin 1987 ;
4. Parcelle A, îlot 1643, sise à yantala traditionnel, au nom de mon fils Ismaël Hama Amadou, villa de quatre (4) chambres + salon + cuisine, date d'acquisition le 15 novembre 1995 ;
5. Parcelle B, îlot 1643, yantala traditionnel, villa de trois (3) chambres + salle à manger + salon + cuisine, date d'acquisition le 07 décembre 1978 ;
6. Titre foncier n°2174, parcelle A, Avenue du Souvenir, date d'acquisition 24 octobre 1997 ;

7. Titre foncier n°10715 de la R.N , îlot 1214, parcelle T, quartier poudrière, année d'acquisition 1995 ;
8. Un jardin de trois (3) hectares au village de Youri Silenké (Département de Say), dans lequel se trouve une villa en semi-dur composée de deux (2) pièces, un (1) salon, année d'acquisition 1975.
9. Parcelle P, îlot 1643 Yantala (en construction) date d'acquisition le 27/05/2000 sur crédit bancaire dont le montant est de 30.000.000 F CFA.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) divan, quatre (4) fauteuils, une (1) table basse, quatre (4) guéridons ;
- Une (1) table à manger avec huit (8) chaises, acquises en 1998 ;
- Un (1) ensemble poste téléviseur JVC/magnétoscope de marque Sharp ;
- Un (1) poste radio de marque Aiwa, acquis en 1978 ;
- Une (1) antenne parabolique, acquise en 1994 ;
- Un (1) salon complet en cuir marron (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table à manger plus six (6) chaises (équipement villa n°2) ;
- Un (1) lit complet (équipement villa n°2) ;
- Une (1) bibliothèque (équipement villa n°2) ;
- Un (1) salon en fer forgé (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table à manger en fer forgé (équipement villa n°2) ;
- Une (1) table basse ;
- Trois (3) postes téléviseurs de marque Philips ;
- Un (1) poste téléviseur de marque JVC ;
- Quatre (4) meubles T-V. ;
- Deux (2) vitrines bibliothèques ;
- Une (1) table gigogne ;
- Un (1) meuble informatique ;
- Un (1) appareil informatique.

2°) Electroménager

- Un (1) congélateur de marque Tropical, acquis en 2001;
- Un (1) réfrigérateur de marque International ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Sunflower, acquise en 2001 ;
- Une (1) cuisinière à gaz ;
- Un (1) congélateur ;

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes Bens 250 essence, immatriculé F 8068 RN8, année de mise en circulation 2000 ;
- Un (1) véhicule de marque Nissan 4 x 4, immatriculé H 0741 RN8, mis en circulation en 2001.

C Situation Financière

- Un (1) compte en banque BC N n°0125 105 057 91/V, avec un solde créditeur 176.651 F CFA ;
- Un (1) prêt client crédit n°601086/1109 à la BCN de 30.000.000 F CFA pour construction parcelle P de l'îlot 1643 ;
- Un (1) compte Ecobank n° 01 003 89 50 51 015 solde créditeur 603.535 F CFA.

D Animaux

- Un (1) cheval de huit (8) ans, acheté en janvier 1995 à Niamey ;
- Trois (3) moutons.

E Autres Biens mobiliers

- Un (1) aspirateur ;
- Un (1) groupe électrogène de marque OLYMPIA.

II Sur les écarts constatés :

A Biens Immobiliers :

Néant.

B Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Néant.

2°) Electroménager :

Néant.

3°) Véhicule :

Le déclarant a fait l'acquisition d'un (1) véhicule de marque Nissan 4 x 4, immatriculé H 0741 RN8, mis en circulation en 2001, toutefois sa valeur n'est pas indiquée.

4°) Autres biens

- Deux (2) groupes électrogène précédemment déclarés
- Un (1) groupe électrogène (Olympia) déclaré cette année.

C Situation Financière

- Le compte BCN n°012510505791/V est en baisse de la somme de 8.439.441 F CFA ;

- Un (1) nouveau compte a été ouvert à l'Ecobank sous le n° 01 003 89 50 51 015 avec un solde créditeur de 603.535 F CFA, ladite somme doit être considérée comme un écart en sus.

D Animaux

Le déclarant a fait l'acquisition de trois (3) moutons dont la valeur n'est pas indiquée.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
 - que les superficies des biens immobiliers n'ont pas été précisées ;
 - que l'ensemble des biens immobiliers n'a pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
 - qu'il en est de même de l'ensemble des biens mobiliers.
- * demande au déclarant de communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès – verbal est établi pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 20 décembre 2002, de **Monsieur Zakaria Mamadou, Ministre de l'Équipement et l'Aménagement du Territoire du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

A Niamey :

- Yantala haut : Parcelle n°1382, de l'îlot B, en matériaux définitifs, superficie 600 m², année d'acquisition 1978, valeur 16 millions de francs ;
- Rive droite : Parcelle n°1518, de l'îlot A, en matériaux définitifs, superficie 300m², année d'acquisition 1981, valeur 10 millions de francs ;
- Cité Sonuci Poudrière : Villa n°29, en matériaux définitifs, superficie 138 m², année d'acquisition 1975, valeur 5 millions de francs.

A Damagaram Takaya :

Quartier centre : une (1) maison en semi-dur + deux (2) annexes

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

A Damagaram Takaya :

Deux (2) parcelles jumelées sises au quartier Nord.

b) **non destiné à l'habitation**

Néant.

B- Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon de 7 places ;
- Une (1) table basse ;
- Une (1) table à manger + six (6) chaises ;
- Divers literies ;
- Divers meubles rangement/Armoires ;
- Un (1) poste téléviseur de marque DAEWOO, année d'acquisition 1994, valeur 310.000 F CFA ;
- Un (1) ordinateur de marque DELL, année d'acquisition 1999, valeur 350.000 F CFA ;
- Un (1) PC portable, année d'acquisition 2001, valeur 615.000 F CFA.

2°) Electroménager :

- Un (1) réfrigérateur de marque Philips, année d'acquisition 1980, valeur 100.000 F CFA ;
- Une (1) cuisinière de marque Arthur martin, année d'acquisition 1985, valeur 200.000 F CFA.

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 190, immatriculé 2463 TTC1, année d'acquisition 1998, valeur 2.000.000 F CFA.

C- Situation Financière :

Compte Ecobank Niamey n°011 007 884 051 019, avec un solde créditeur de 100.000 F CFA.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

* constate

- que le foncier bâti et non bâti à Damagaram Takaya n'ont pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
 - qu'il en est de même des biens mobiliers ;
 - que les dates d'acquisition de certains biens mobiliers ne sont pas indiquées.
- * demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 03 janvier 2003, de **Monsieur Rabiou Hassane Yari, Ministre des Mines et de l'Energie du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

II- Sur les Biens déclarés :

D- Biens Immobiliers :

1^o) Foncier bâti :

A Niamey :

Une (1) maison à un niveau en matériaux définitifs sur un terrain d'une superficie de 600 m², parcelle n^oT, îlot 2807, lotissement Koura Kano C.

2^o) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Une (1) parcelle clôturée n^oD, îlot 1366 d'une superficie de 870 m² sise à Maradi, lotissement quartier résidentiel.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B- Biens Mobiliers :

1^o) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet d'une valeur de 500.000 F CFA, année d'acquisition 1996 ;
- Une (1) table à manger complète, d'une valeur de 350.000 F CFA ;
- Divers meubles rangement/Armoires ;
- Un (1) poste téléviseur couleur de marque SONY, année d'acquisition 1993, valeur 350.000 F CFA ;
- Un (1) ensemble de réception d'image par satellite (antenne + récepteur de marque supermax), d'une valeur de 450.000 F CFA ;
- Un (1) magnétoscope de marque HITACHI, d'une valeur de 150.000 F CFA, acquis en 1993 ;
- Un (1) magnétoscope de marque SAMSUNG, d'une valeur de 115.000 F CFA, acquis en 2002 ;
- Un (1) lecteur DVD de marque supermaster, d'une valeur de 80.000 F CFA, acquis en 2002 ;
- Un (1) poste radio de marque Grunding, d'une valeur de 50.000 F CFA, acquis en 2002 ;
- Un (1) poste radio de marque SONY, d'une valeur de 75.000 F CFA, acquis en 1996 ;
- Une (1) chaîne stéréo HI-FI de marque KENWOOD, d'une valeur de 1.250.000 F CFA, acquise en 1996 ;
- Un (1) vélo sport de marque FRONTIER, d'une valeur de 125.000 F CFA.

2°) **Electroménager :**

- Un (1) réfrigérateur de marque Westing house, d'une valeur de 250.000 F CFA, acquis en 1994 ;
- Une (1) cuisinière à gaz d'une valeur de 180.000 F CFA, acquise en 1994.

3°) **Véhicules**

- Un (1) véhicule de marque BMW, immatriculé D 5613 RN8, année d'acquisition 1993, valeur 1.850.000 F CFA ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota KE 70, immatriculé C 3126 RN8, année d'acquisition 1996, valeur 1.250.000 F CFA.

E- **Situation Financière :**

- En espèces : 1.750.000 F CFA
- Compte en Banque : Néant

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

* constate :

- que les fonciers bâti et non bâti n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
- que leurs dates d'acquisition ne sont pas précisées.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 31 décembre 2002, de **Monsieur Souleymane KANE, Ministre des Transports du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

A Niamey :

- Une (1) maison d'habitation objet du titre foncier n°1057 sise à Yantala bas ;
- Une (1) maison d'habitation objet du titre foncier n°1058 sise à Yantala bas ;
- Une (1) maison célibatérium, parcelle n° C de l'îlot 1409, sise à Yantala Nord.

A Zinder :

Une (1) maison en dur extension quartier Jaguindi, parcelle n° B de l'îlot 701.

2°) Foncier non bâti

A Zinder :

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) terrain clôturé en dur sis extension quartier Jaguindi de l'îlot C 701 ;
- Un (1) terrain non clôturé d'une superficie de 1000 m², quartier Douane.

b) non destiné à l'habitation

A Zinder :

Un (1) champ de 3 hectares à Bourtalam.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon (1 divan et 6 fauteuils) en cuir marron ;
- Un (1) salon (1 divan et 4 fauteuils) en cuir noir ;
- Un (1) salon mauritanien (12 gros matelas 16 coussins) ;
- Quinze (15) tapis sol toutes grandeurs confondues ;
- Un (1) salle à manger (table et 8 chaises) ;
- Trois (3) bibliothèques de salon ;
- Trois meubles de télévision ;
- Six (6) postes téléviseurs ;
- Deux (2) ensembles musique stéréo de marques Sony et Pionier ;
- Neuf (9) chambres à coucher complètes ;
- Autres biens : cinq (5) montres , une (1) alliance, deux (2) pistolets avec permis de détention.

2°) Electroménager :

- Une (1) cuisinière 5 feux avec four ;
- Une (1) cuisinière 4 feux avec four
- Deux (2) micro ondes ;
- Cinq (5) réfrigérateurs ;
- Un (1) congélateur ;
- Deux (2) filtres à eau.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 220 série C, immatriculé 05676 IT RN8 de 1995 ;
- Un (1) véhicule de marque Totoya AVENSIS, immatriculé G 7014 RN8 de 1998 ;
- Un (1) véhicule de marque NISSAN PATROLE 4 X 4, immatriculé 0595 RN8 de 1986 ;
- Un véhicule de marque BMW 324, immatriculé G 7473 RN8 de 1986.

C Situation Financière :

1°) En espèces : 1.200.000 F CFA ;

2°) En banques : 4.500.000 F CFA :

- Compte n° 33 00 10 06/Q-BIA Niger – Niamey ;
- Compte n° 33 05 01 85/K-Bia Niger – Zinder ;
- Compte n° 00 80 40 79 51 441 BNP Paris.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
 - que l'ensemble du foncier bâti et non bâti n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
 - que les dates d'acquisition de l'ensemble du foncier ne sont pas précisées ;
 - que l'ensemble des biens mobiliers n'a pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
 - que leurs dates d'acquisition ne sont pas indiquées ;
 - qu'enfin le solde des différents comptes en banque n'est pas indiqué.

- * demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 23 décembre 2002, de **Monsieur Chaïbou Mahaman, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Hydraulique et de l'Environnement, chargé de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1^o) Foncier bâti :

- Une (1) construction à usage d'habitation à Niamey en matériaux définitifs, parcelle J de l'îlot 2711, quartier Banga Bana, superficie 600 m², acquise en 1990, valeur 23.000.000 F CFA ;
- Une (1) construction à usage d'habitation à Maradi, parcelle D de l'îlot 1255, quartier Zaria, superficie 630 m², en matériaux définitifs, acquise en 1985, valeur 4.500.000 F CFA ;
- Une (1) construction à usage d'habitation à Dakoro en sémi-dur, parcelle îlot 99, quartier Grande prière, superficie 400 m², acquise en 1985, valeur 2.500.000 F CFA ;
- Une (1) construction à usage d'habitation à Dakoro en banco, quartier Magéma, superficie 400 m², acquise en juin 2002, valeur 600.000 F CFA ;
- Une (1) maison en matériaux locaux à Dan Matta (Dakoro), valeur 750.000 F CFA.

2°) **Foncier non bâti**

a) **destiné à la construction à usage d'habitation**

Une (1) parcelle n°I de l'îlot 192, quartier Alboji à Dakoro, superficie 600 m², acquise en 1984, d'une valeur de 100.000 F CFA ;

Une (1) parcelle n°J de l'îlot 192, quartier Alboji à Dakoro, superficie 600 m², acquise en 1984, valeur 100.000 F CFA.

b) **non destiné à l'habitation**

- Un (1) champ en exploitation à Dan Matta (Dakoro) de 15 hectares, acquis en 2001, valeur 300.000 F CFA ;
- Un (1) champ de 35 hectares à Dan Matta (Dakoro) hérité et présentement en jachère.

B Biens Mobiliers :

1°) **Meubles meublants et assimilés**

- Un (1) salon complet, acquis en 2000 d'une valeur de 250.000 F CFA ;
- Un (1) parterre de 30 m², acquis en 1997 d'une valeur de 225.000 F CFA ;
- Douze (12) chaises visiteurs, acquises en 2001 d'une valeur de 120.000 F CFA ;
- Un (1) téléviseur couleur de marque Sharp, acquis en 2001 d'une valeur de 230.000 F CFA ;
- Un (1) téléviseur couleur de marque Philips, acquis en 1993 d'une valeur de 190.000 F CFA ;
- Un (1) magnétoscope acquis en 1994 d'une valeur de 170.000 F CFA.

2°) **Electroménager :**

- Un (1) frigo d'une valeur de 275.000 F CFA ;
- Une (1) cuisinière à gaz d'une valeur de 225.000 F CFA ;
- Un (1) four électrique deux (2) feux, acquis en 1997 d'une valeur de 125.000 F CFA.

3°) **Véhicule**

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 504, immatriculé C 0195 RN8, acquis en 1997, valeur : 900.000 F CFA ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes 190, immatriculé H 0799 RN8, acquis en octobre 2002 d'une valeur de 2.600.000 F CFA.

C Situation Financière :

Compte Sonibank n° H 0064 01 001 025 11 00 67 901 00 avec un solde créditeur de 86.024 F CFA.

D Animaux :

- Vingt sept (27) chameaux à Dan Matta (Dakoro) ;
- Vingt cinq (25) vaches à Dan Matta (Dakoro) ;
- Trente (30) moutons à Dan Matta (Dakoro).

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate :
 - que la date d'acquisition de la maison en matériaux locaux à Dan Mata n'est pas précisée ;
 - que la marque et les dates d'acquisition de certains biens électroménagers ne sont pas précisées.
- * demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 18 novembre 2002, de **Monsieur Sanda Mounkaila, Ministre de la Jeunesse et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) villa location vente Sonuci, n°128, Avenue Général De Gaulle, contracté le 7 mars 1996 avec un loyer mensuel de 54.500 F CFA ;
- Une maison en banco(en ruine), sise à Soudouré.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Néant.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet de quatre (4) fauteuils + Un (1) divan, avec table couverte, valeur 250.000 F CFA ;
- Huit (8) fauteuils-jardin tissés + une (1) table ;
- Une (1) table à manger + huit (8) chaises ;
- Deux (2) lits à deux (2) matelas de trois places + leurs matelas ;
- Une (1) bibliothèque équipée en ouvrages (pour mémoire)
- Un (1) buffet et accessoires ménager (pour mémoire) ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Sharp en bon état (acquisition ancienne) ;
- Un (1) meuble de télévision ;
- Un (1) magnétoscope

2°) Electroménager :

- Un (1) réfrigérateur en bon état ;
- Une (1) cuisinière à gaz (pour mémoire) ;

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Toyota Starlet, mis en circulation le 12/11/1998, carte grise n°122267, d'une valeur de 1.500.000 F CFA.

C Situation Financière :

Un Compte en Banque domicilié à la Balinex n°5522, crédité de la somme de 403.400 F CFA à la date du 9 décembre 2002.

D Animaux :

- Ovins : deux (2) têtes.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate

- que les biens mobiliers n'ont pas fait l'objet d'évaluation monétaire et que leurs dates d'acquisition ne sont pas indiquées ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué.

* Demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 20 décembre 2002, de **Monsieur Maman Bachir Yahaya, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Domaine Foncier Public du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

Une (1) villa inachevée parcelle n° O de l'îlot 2805, lotissement Kouara Kano C, objet de l'acte de cession n° 20137 ;

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Une (1) parcelle de 600 m² sise à Niamey, acquise dans le cadre de l'opération parcelle contre arriérés de salaires.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon en bois « Tech » ;
- Un (1) poste téléviseur de marque Sony, écran 29 ;

- Un (1) poste téléviseur de marque JVC, écran 21 ;
- Un (1) magnétoscope Sharp HI FI ;
- Un (1) ensemble antenne parabolique et récepteur analogique digital de marque « Vortec ».

2°) Electroménager :

- Un (1) congélateur de marque « Skimen »
- Un (1) réfrigérateur de marque « Zanoussi »
- Deux (2) cuisinières à gaz avec four.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Mercedes Benz, type « 230 », immatriculé G 7600 RN 8 ;
- Un (1) véhicule de marque VW, type « Jetta Pacific », immatriculé G 3445 RN8 ;

C Situation Financière :

Un Compte Sonibank Niamey, n° 025 110 070 501 avec un solde créditeur de 4.452 F CFA à la date du 19 décembre 2002.

D Animaux :

Néant.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
- que les biens meubles et immeubles n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
- que leurs dates d'acquisition ne sont pas indiquées.
- * demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Abba Moussa Issoufou

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 24 décembre 2002, de **Monsieur Abouba Albadé, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1^o) Foncier bâti :

Une (1) villa en matériaux définitifs sise à Tahoua, parcelle A, îlot 34 quartier résidentiel, acquise en 1996 d'une valeur de 5.000.000 F CFA.

2^o) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Une (1) parcelle clôturée acquise en 1989, sise à Kao Tchitaraden, valeur 300.000 F CFA.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1^o) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet acquis en 1997 d'une valeur de 250.000 F CFA ;

- Un (1) salon complet acquis en 1998 d'une valeur de 350.000 F CFA ;
- Une (1) bibliothèque avec environ 300 volumes ;
- Un (1) poste téléviseur couleur de marque « Philips », acquis en 1999 d'une valeur de 200.000 F CFA ;
- Un (1) poste téléviseur combiné de marque « Aïwa » d'une valeur de 250.000 F CFA ;
- Un (1) magnétoscope de marque Toshiba d'une valeur de 150.000 F CFA ;
- Un (1) poste radio de marque Sony type SW 55 d'une valeur de 150.000 F CFA ;
- Un (1) poste radio de marque Sony type SW 75 d'une valeur de 200.000 F CFA ;
- Un (1) ordinateur portable de marque Helwet Packard avec accessoires complets d'une valeur de 2.500.000 F CFA à l'achat ;
- Un (1) agenda électronique de marque Sharp d'une valeur de 350.000 F CFA à l'achat, type SL 5500 ;
- Une (1) montre – bracelet de marque Casio ;
- Une (1) montre – bracelet de marque Westar.

2°) Electroménager :

- Un (1) réfrigérateur usagé de marque Termocool d'une valeur de 100.000 F CFA ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Zanussi d'une valeur de 75.000 F CFA.

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Mercedes type E 230 imatricule G 2960 RN8, acquis en 2000, année de mise en circulation 1986 d'une valeur de 4.700.000 F CFA à l'achat.

C Situation Financière :

1°) Espèces : 872.000 F CFA à la date de la déclaration ;

2°) Compte en banque n° 251 110 47 611-91 Sonibank avec solde créditeur de la somme de 200.000 F CFA à la date du 24/12/02.

D Animaux :

- Bovins : 23 têtes
- Camelins : néant
- Caprins et Ovins : néant
- Biches trois (3).

E Autres Biens :

- Un fusil de chasse à pompe calibre 12 n°77054 PW 152, avec permis de détention, d'une valeur de 250.000 F CFA ;
- Un (1) pistolet automatique n°2180646 calibre 9mm, avec permis de détention, d'une valeur de 300.000 F CFA.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

* constate :

- que les superficies des biens immobiliers ne sont pas précisées ;
- que les dates d'acquisition de certains biens mobiliers ne sont pas précisées ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 12 décembre 2002, **du Professeur Sidikou Oumarou Harouna, Ministre de la Communication du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) villa parcelle n° N îlot 1531 sise à la rive droite sur une superficie de 600 m², acquise le 21/03/1986 ;
- Une villa inachevée, parcelle n°A îlot 2624, sise à Kirkissoye sur une superficie de 600 m², acquise le 20/11/2000.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle n° A, îlot 68 sise à Kollo d'une superficie de 600 m², acquise le 31 janvier 1985 ;
- Une (1) parcelle de 600 m² obtenue dans l'opération « parcelles contre arriérés de salaires », non encore identifiée.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon acquis en 1986 ;

- Un (1) salon acquis en 1992 ;
- Un (1) buffet acquis en 1987;
- Une (1) table à manger ;
- Une (1) chaîne stéréo de marque « Philips », acquise en 1980 ;
- Un (1) poste téléviseur de marque « Sharp » acquis en 1999 ;
- Un (1) poste téléviseur de marque « Président », acquis en 1992.

2°) **Electroménager :**

Un (1) réfrigérateur acquis en 1986.

3°) **Véhicules**

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 504 Berline, immatriculé B 7508 RN8, acquis en 1981 ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes type E 230 immatriculé F 0988 RN8, acquis en 1998.

C Situation Financière :

Compte d'épargne n°271/34/303024/W, BIA – Niger avec un solde créditeur de la somme de 500.000 F CFA.

D Animaux :

Néant.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate que la valeur monétaire de l'ensemble des biens déclarés n'est pas précisée.
- * demande au déclarant de lui communiquer cette précision.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 3 décembre 2002, de **Madame Karim Fatouma Zara, Secrétaire d'Etat chargé des Réformes Hospitalières et de la Lutte contre les Endémies du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) villa en matériaux définitifs sise à Niamey sur un terrain de 1000 m², sise au quartier Yantala, îlot 2118, parcelle E, titre foncier n° 14405, année d'acquisition 1984 ;
- Une (1) maison traditionnelle sise à Zinder, quartier Ali-Yaroh, année d'acquisition 1984 ;
- Une villa location vente (Village de la Francophonie) F5 standing sur 600 m².

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle n°J de l'îlot n°3218, d'une superficie de 600 m², lotissement Kouara Kano D, année d'acquisition 1989 ;
- Une (1) parcelle n°C de l'îlot n°3365, d'une superficie de 500 m², lotissement extension Foulan Kouara, année d'acquisition 1991 ;
- Une (1) parcelle n°C de l'îlot n°3743, d'une superficie de 525 m², lotissement Sonuci Recasement, année d'acquisition 1993 ;

- Une (1) parcelle n°D de l'îlot 3743 d'une superficie de 525 m², lotissement Sonuci Recasement, année d'acquisition 1993 ;

b) non destiné à l'habitation

- Une (1) boutique location vente (Projet Francophonie) ;
- Un (1) kiosque sis au Plateau château I, année d'acquisition 1993.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Meubles, tableaux et bibelots divers en utilisation et en magasin ;
- Un (1) poste téléviseur ;
- Une (1) vidéo ;
- Six (6) services de table en porcelaine, 93 pièces chacun ;
- Sept (7) services à thé ;
- Cinq (5) service à café ;
- Deux (2) couverts « argenterie », année d'acquisition 1980 ;
- Pièces diverses d'argenterie, année d'acquisition 1980 ;
- Autres biens de valeur : Bijoux en or : 2,825 kg, Bijoux en argent.

2°) Electroménager :

- Deux (2) cuisinières ;
- Deux (2) aspirateurs ;
- Un (1) Robot de marque Kenwood ;
- Un (1) réfrigérateur ;
- Un (1) congélateur ;
- Une (1) machine à laver.

3°) Véhicule

Un (1) véhicule de marque Toyota Camry, immatriculé G 5114 RN8, date d'acquisition le 16/08/2001 d'une valeur de 5.000.000 F CFA ;

C Situation Financière :

1°) Participation au capital des sociétés ou entreprises

- Vingt neuf (29) parts sociales de la mutuelle NPI ;
- Capital Etablissement Karisma : 10.000.000 F CFA.

2°) Comptes en Banque

- Compte Sonibank n° 025 110 038 721/89 crédit : 23.673 F CFA ;
- Compte BIA n° 251 100 001 78-76 débit : 1.162.709 F CFA ;
- Compte d'épargne n°012 531 110 662 345 71, montant : 1.050.000 F CFA ;

3°) Autre :

Montant à recouvrer : 7.692.000 F CFA

D Animaux :

Néant.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
- que les dates d'acquisition de certains biens meubles ne sont pas indiquées ;
- que la valeur monétaire de l'ensemble des biens fonciers et de la plupart des biens mobiliers n'est pas indiquée.
- * demande à la déclarante de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 19 décembre 2002, **du Docteur Mamane Sani Gonimi, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé de la Coopération du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise lotissement Banga Bana de Niamey, îlot n°2715, parcelle n° G d'une superficie de 600 m², acquise en 1988, valeur estimée 22.000.000 de F CFA.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Une (1) parcelle sise lotissement Cité des députés, îlot 6869, parcelle n°N, d'une superficie de 400 m², acquise en 2001, valeur 830.000 F CFA ;
- Une parcelle sise lotissement Zam Koiara, îlot 6752, parcelle n° M d'une superficie de 400 m², acquise en 2001, valeur 630.000 F CFA ;
- Une parcelle sise lotissement Cité des députés îlot 6879, parcelle n°K, d'une superficie de 400 m² acquise en 2002 dont le transfert est en cours, valeur 830.000 F CFA ;
- Une parcelle sise lotissement Cité des députés, îlot 6879, parcelle n° J d'une superficie de 400 m² acquise en 2002 dont le transfert est en cours, valeur 830.000 F CFA.

b) non destiné à l'habitation

Deux (2) parcelles jumelées sises à Saga gorou d'une superficie de 600 m² à usage de jardin, valeur 130.000 F CFA à l'achat.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) ensembles salons acquis en 2000 et 2002, valeur 2.400.000 F CFA ;
- Deux (2) ventilateurs sur pied ;
- Un (1) lecteur CD de marque Sony ;
- Un (1) lecteur cassette vidéo de marque Samsung ;
- Une (1) chaîne de musique de marque Sharp CD ;
- Un (1) poste téléviseur multi-système de marque Record ;
- Deux (2) postes téléviseurs multi-système de marque Sharp.

2°) Electroménager :

- Une (1) cuisinière à quatre feux de marque Bengas ;
- Un (1) réfrigérateur de marque Thermocool 250 litres ;
- Un (1) réfrigérateur de marque Sanussi 200 litres ;
- Un (1) réfrigérateur de marque Thermocool 100 litres.

3°) Véhicule

Un (1) véhicule de marque Mercedes type 190 immatriculé G 2539 RN8, acquis en 2001, valeur 2.300.000 F CFA.

C Situation Financière :

Compte BIA – Niger n° 251 103 375 93/60 crédeur de la somme de 1.002.875 F CFA à la date du 19 décembre 2002.

D Animaux :

Pour mémoire.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

* constate :

- que le nombre d'animaux et le lieu où ils sont parqués ne sont pas indiqués ;
- que la valeur monétaire de la plupart des biens meuble n'est pas précisée ;
- que les lieux où sont situés certaines parcelles ne sont pas précisés ;
- que la date d'acquisition des parcelles jumelées de Saga – gorou n'est pas indiquée.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 20 décembre 2002, **de Monsieur Mamadou Sourghia, Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre les Endémies du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) construction de deux maisons économiques et de deux célibatériums en matériaux définitifs, sise au lotissement Route Filingué à Niamey sur la parcelle n°Q, d'une superficie de 600 m², îlot n° Q 1689, d'une valeur de 75.000 F CFA, année de construction 1991 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs sise à Niamey sur un terrain d'une superficie de 1000 m² parcelle n° O de l'îlot 2247 lotissement Koara Kano d'une valeur de 700.000 F CFA, date de construction 1991 ,
- Une (1) construction en sémi dur à Téra sur un terrain de 1000 m², quartier Foutan Koira, année de construction 1972 ;
- Construction en banco à Téra sur un terrain de 600 m² quartier Douane, année de construction 1980.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Une (1) parcelle n° F de l'îlot 4483, lotissement Koubia Niamey d'une superficie de 400 m², valeur 500.000 F CFA.

b) non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons ;
- Deux (2) postes téléviseurs en couleur ;
- Deux (2) magnétoscopes.

2°) Electroménager :

- Deux (2) congélateurs ;
- Deux (2) réfrigérateurs ;
- Une (1) cuisinière.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 505, immatriculé C 5901 RN8 ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes type 230 immatriculé E 7465 RN8 ;
- Un (1) véhicule de marque Mercedes immatriculé G 1371 RN8.

C Situation Financière :

- Compte BIA n° 25 311 304 642/5 avec un solde créditeur de la somme de 1.000.000 F CFA ;
- Compte Sonibank n° 251 100 59 521 – 35 solde débiteur de la somme de 238 F CFA.

D Animaux :

.Bovins : 10 têtes.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

* constate

- que la valeur monétaire des fonciers bâtis n'est pas indiquée ;
- que la valeur monétaire et les dates d'acquisition de l'ensemble des biens meubles ne sont pas précisées.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 07 janvier 2003, de **Monsieur Abari Maï Moussa, Ministre du Développement Agricole du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

- Une (1) villa en dur construite à Niamey, parcelle n°G de l'îlot 3463, sise au quartier extension Foulani Kouara I, acquise le 12 avril 1991 ;
- Une (1) maison en dur type célibatérium à Niamey en deux pièces, objet des actes de cession relatifs aux parcelles R1 et R3 de 150 m² chacune de l'îlot n°1496, zone résidentielle du quartier Poudrière, acquise le 23 septembre 1993 ;
- Une (1) maison en banco (domicile familial) à Goudoumaria ;
- Une (1) parcelle clôturée en chantier de 400 m² (parcelle n°E,F) de l'îlot 4973, sise au quartier Nord Lazaret, acquise le 22 octobre 1997 ;
- Une (1) parcelle clôturée en chantier de 600 m² (parcelle n° m) de l'îlot 216, sise au quartier résidentiel, acquise le 22 juillet 1987 à Konni.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons complets ;
- Deux (2) tables à manger avec 12 chaises ;
- Une (1) table jardin avec quatre (4) chaises métalliques ;
- Trois (3) postes téléviseurs de marques Général, Sharp et Orion ;
- Un (1) vidéo de marque Toshiba ;
- Un (1) DVD de marque Sony et Fugitel ;
- Un (1) chaîne de marque Sumsung ;
- Trois (3) postes radios CD

2°) Electroménager :

- Un (1) congélateur de marque Super Oko ;
- Deux (2) réfrigérateurs de marques Tropical et Bauknecht ;
- Un (1) climatiseur ;
- Un (1) Humidificateur ;
- Une (1) cuisinière à gaz avec deux (2) bouteilles ;
- Deux (2) machines à laver ;
- Un (1) transformateur de marque Toshiba.

3°) Véhicule

Néant.

C Situation Financière :

1°) Espèces :

Trois cent cinquante mille francs (350.000) F CFA.

2°) Comptes en Banque

Néant.

D Animaux :

- Dix (10) vaches ;
- Douze (12) moutons ;
- Huit (8) chèvres.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
 - que les biens tant mobiliers qu'immobiliers n'ont pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
 - que les dates d'acquisition des biens meubles, n'ont pas été indiquées ;
 - que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas précisé.

- * demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur, des biens en date du 03 janvier 2003, de **Monsieur Moumouni Djermakoye adamou, Ministre d'Etat, chargé de l'Intégration Africaine et des Programmes du NEPAD du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

A Niamey :

Titres Fonciers numéros 478 et 479, sis à Yantala-Bas de 1,5 hectares, comprenant un (1) bâtiment en dur et un (1) bâtiment en sémi-dur.

A Dosso :

Un (1) ensemble composé d'un bâtiment en dur, deux (2) bungalows et une (1) maison de gardien, sis lieu dit Banizoumbou, sur une superficie de 5000 m².

2°) Foncier non bâti

Un (1) champ de 32 hectares à Koulou (Dosso arrondissement).

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés

- Quatre (4) salons ;
- Cinq (5) lits ;
- Quatre (4) armoires ;
- Deux (2) salles à manger ;
- Trois (3) postes téléviseurs ;
- Deux (2) magnétoscopes ;
- Une (1) Radio “ World-space ”

2°) Electroménager :

- Deux (2) réfrigérateurs (grand modèle) ;
- Quatre (4) réfrigérateurs (petit modèle) ;
- Trois cuisinières.

3°) Véhicule

Un (1) véhicule de marque Toyota 4 x 4, immatriculé F 8363 RN8.

C Situation Financière :

1°) Espèces :

Néant.

Le déclarant précise qu'il est bénéficiaire d'une pension de retraite militaire.

2°) Comptes en Banque

- Compte n°350 211 55 Bia – Niamey, débiteur de la somme de 1.000.000 F CFA ;
- Compte n°251 204 12 Binci, débiteur de la somme de 2.000.000 F CFA ;
- Compte n°012 510 871 676 BCN, débiteur de la somme de 1.000.000 F CFA.

D Animaux :

- Un (1) Cheval ;
- Cinq (5) vaches ;
- Trois (3) bœufs.

II Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III Sur les observations de la Cour :

La Cour :

* constate

- que la valeur monétaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles, n'est pas précisée ;
- que les dates d'acquisition de l'ensemble des biens meubles et immeubles, ne sont pas mentionnées ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

Vu le Procès-Verbal portant déclaration des biens en date du 19 mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 12 décembre 2002, **de Monsieur Maty Elhadji Moussa, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Relations avec le Parlement du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A. Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti à Niamey :

- Une construction en chantier depuis 1994 à un niveau, en matériaux définitifs, sise au quartier kouara – kano, parcelles C et Q, superficie 600 m² x 2, îlot 2802 ;
- Une ancienne construction datant de 1970, nécessitant réfection, acquise sur crédit bancaire en 1995, en matériaux définitifs sise au « quartier Poudrière », sur un terrain de 700 m², objet du titre foncier n°5437 de la République du Niger.

2°) Foncier bâti à Maradi :

Une (1) ancienne construction datant de 1975 en réfection, acquise sur crédit bancaire en 1999 en matériaux définitifs, parcelle B, îlot 567, d'une superficie de 1362 m², zone résidentielle de Maradi, titre foncier n° 6875 de la République du Niger.

3°) Foncier non bâti :

a) A Niamey :

- Une (1) parcelle n°B, superficie 600 m², clôturée, îlot 3679, lotissement route de Ouallam.

b) A Maradi :

1. Une (1) parcelle n°V, clôturée, d'une superficie de 1000 m², îlot 1115, zone résidentielle de Maradi ;
2. Une (1) parcelle n°D, clôturée, d'une superficie de 600m², lotissement zone Hippodrome de Maradi.

c) A Korin-Habdjia (Mayahi – Maradi)

- Un (1) champ coutumier situé à Korin Habdjia, d'une superficie non déterminée ;
- Un (1) terrain nu d'une superficie de 3.237,50 m², acquis par donation familiale.

B- Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Trois (3) salons complets usagés ;
- Trois (3) ensembles (lit, coiffeuse, armoire, bibliothèque) ;
- Un (1) ensemble de lits et matelas usagés à usage familial ;
- Une (1) antenne parabolique complète ;
- Une (1) antenne TV5 complète ;
- Une (1) mini - chaîne de musique ;
- Trois (3) téléviseurs moyens usagés ;
- Trois (3) magnétoscopes usagés ;
- Trois (3) postes radio usagés.

2°) Electroménager :

- Deux (2) petits réfrigérateurs de bureau usagés ;
- Deux (2) réfrigérateurs moyens ;
- Un (1) congélateur ;
- Une (1) cuisinière à gaz ;
- Une (1) machine à laver.

3°) **Véhicules** :

- Un (1) véhicule Peugeot 406, modèle 1998, n° châssis VF38BRGXE 80662817 ;
- Une (1) Mercedes 190 usagée, modèle 1985, immatriculée F 4500 RN8 ;
- Une (1) Toyota 4 x 4, Modèle 1992, immatriculée G 7141 RN8.

C. Situation Financière :

1°) **Espèces** :

Cinq cent mille (500.000) francs CFA.

2°) **Comptes bancaires** :

- Compte bancaire BIA Niger, Niamey n°350 34728/G, créateur de la somme de **340.629 F CFA** ;
- Compte BINCI Niamey n°A/C 251211 85, créateur de la somme de **100 000 F CFA**

D. Autres renseignements :

- Un (1) lot de livres et documents divers à usage professionnel ;
- Un (1) ordinateur avec imprimante.

II. Sur les Ecartés constatés

A. Biens Immobiliers

1°) **Foncier bâti** :

Néant.

2°) **Foncier non bâti** :

Le déclarant a fait l'acquisition par donation d'un terrain nu d'une superficie de 3.237,5 m².

B. Biens mobiliers

1°) **Meubles meublants et assimilés** :

Néant.

2°) **Electroménager** :

Néant.

3°) Véhicules :

Le déclarant a fait l'acquisition d'un véhicule Peugeot 406, modèle 1998, n° châssis VF38BRGXE8066287 et d'un véhicule Toyota 4 x 4, modèle 1992, immatriculé n° G 7141 RN8 dont les valeurs ne sont pas indiquées.

Cependant le déclarant précise que lesdits véhicules viennent en remplacement de deux (2) véhicules qu'il a vendus (attestations de vente ci-jointes).

C Situation financière :

1°) Espèces :

Néant.

2°) Compte en Banque :

Un écart en sus de la somme de quatre vingt trois mille sept cent vingt francs (83.720 F) CFA est constaté sur le compte BIA – Niger Niamey n° 35034728G.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
 - que les biens fonciers n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
 - que la date d'acquisition du foncier non bâti à usage d'habitation n'est pas indiquée ;
 - qu'en ce qui concerne les biens mobiliers les dates d'acquisition font défaut et que par ailleurs l'évaluation monétaire n'a pas été faite.

- * demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois ;

Et le quatorze février

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 18 janvier 2000

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur des biens, en date du 1^{er} janvier 2003, de **Monsieur Abdou Labo, Ministre d'Etat chargé des Sports, de la Culture et des Jeux de la Francophonie du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A. Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise à kouara kano, sur un terrain de 600 m², îlot 2785/I, lotissement Kaoura Kano/C, année d'acquisition 1991.

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation

- Une (1) parcelle n°H, îlot 6394, lotissement Niamey 2000, sise à Niamey, valeur 1 000 000 F CFA, date d'acquisition 14 décembre 2000 ;
- Une (1) parcelle A-B, de l'îlot 1466 lotissement ex-hippodrome Maradi, acquise le 16 juillet 2002 d'une valeur de 735.000 F CFA.

B. Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants ou assimilés

- Deux (2) salons d'une valeur de 400 000 F CFA, acquis en 1994 et 2000 ;
- Une bibliothèque acquise en 1994 ;
- Deux postes TV acquis en 1983 et 1986 ;

- Un magnétoscope acquis en 1986 ;
- Une antenne parabolique acquise en 1995.

2°) **Electroménager**

- Un (1) réfrigérateur ;
- Une (1) gazinière.

3°) **Véhicules**

Un (1) véhicule de marque Toyota Avensis, immatriculé G 8484 RN8, année d'acquisition 2002 en remplacement de la Mercedes 190 E immatriculé F 6161 RN8 accidentée.

C. Situation Financière :

1°) **Espèces :**

Néant.

2°) **Comptes en Banque :**

Compte d'épargne n° 34306816/Y avec un solde créditeur de 2.438.652 F CFA.

II. Les Ecartés Constatés :

1°) **Biens Fonciers**

a) **Foncier bâti**

NEANT

b) **Foncier non bâti à usage d'habitation**

Une parcelle (1) A-B, de l'îlot 1466 lotissement ex-hippodrome Maradi, acquise le 16 juillet 2002 d'une valeur de 735.000 F CFA.

2°) **Biens Mobiliers**

- Une bibliothèque acquise en 1994 ;
- Deux postes TV acquis en 1983 et 1986 ;
- Un magnétoscope acquis en 1986 ;
- Une antenne parabolique acquise en 1995.

N.B. : Ces biens qui sont d'acquisition ancienne ne figuraient pas dans la précédente déclaration.

3°) Situation Financière

Un écart en sus de la somme de Un million deux cent soixante sept mille sept cent soixante quinze francs (1.267.775 F) CFA est constaté sur le compte d'épargne n° 343 068 16/Y domicilié à la Bia – Niger Niamey.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
 - que certains biens meubles (meublants) et le foncier bâti sis à Niamey susceptibles d'une évaluation monétaire ne l'ont pas été ;
 - que les superficies du foncier bâti et non bâti n'ont pas été précisées ;
 - que des biens acquis antérieurement à la déclaration de 2001 n'y figuraient pas mais par contre apparaissent dans la présente déclaration.
Une correspondance à cet effet sera adressée au déclarant.

- * demande au déclarant de lui communiquer la valeur monétaire des biens meubles et immeubles.

De tout quoi, le présent Procès – verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 10 janvier 2003 de **Monsieur Ibrahim ARY, Ministre de l'Education de Base et de l'Alphabétisation du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise parcelle H, îlot 1585, sur un terrain d'une superficie de 600 m² à Niamey, quartier Rive Droite, réalisée en 1992 ;
- Une (1) maison en semi – dur, sur un terrain d'une superficie de 1000 m² à Gamgara (Diffa), achevée en 1994 ;
- Une (1) maison en banco sur un terrain d'une superficie de 500 m² environ sise à Bosso (Diffa) acquis en 1995.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Un (1) terrain clôturé, objet de l'acte de cession n°049/AD/1989, d'une superficie de 1000 m², parcelle n°K, îlot 150, quartier Résidentiel, lotissement Nord-Ouest Diffa, acquis en 1989 ;
- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°112/CD/1995, d'une superficie de 1200 m², parcelles G et N, îlot 268, quartier résidentiel, lotissement Sud CEG Diffa ;

- Un (1) terrain objet de l'acte de cession n°196/CD/1994, d'une superficie de 1600 m², parcelles F et G, îlot 8, quartier résidentiel, lotissement SOGETEC Diffa.

b) Non destiné à l'habitation

Cinq (5) champs familiaux de cultures hivernale et de contre-saison.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Deux (2) salons complets, acquis en 1986 et 1995 ;
- Deux (2) tables et dix (10) chaises ou fauteuils ;
- Deux (2) vidéos, acquises respectivement en 1985 et 1995 ;
- Deux (2) téléviseurs, acquis respectivement en 1985 et 1995 ;
- Une (1) radio cassette ;
- Trois (3) postes – radio

2°) Electroménager

- Un (1) frigo – congélateur, acquis en 1991 ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1987.

3°) Véhicules

Un (1) véhicule de marque Mercedes, Type 201, 1^{ère} mise en circulation 1989, immatriculé G 4065 RN8, acquis en 2001.

C- Situation Financière

- Compte Sonibank n°251 105 00811/27, **solde créditeur : 2.220.109 F CFA** ;
- Compte d'Epargne n°0125 307 5008125, domicilié depuis 1990 à la Sonibank, **solde créditeur 2 165 686 F CFA.**

D- Animaux

- Bovins : une dizaine dans le canton de Bosso (Diffa) ;
- Caprins : Une dizaine à Gamgara (Diffa)

E- Autres

Une centaine de livres et autre documents de sciences et de religion.

I- Sur les Ecartés Constatés :

A- Biens Immobiliers

Néant.

B- Biens Mobiliers

1°) Véhicules :

Remplacement de la Peugeot par un (1) véhicule de marque Mercedes, Type 201, G 4065 RN8.

C- Situation Financière :

Un écart en sus de la somme de 1.047.408 F CFA est constaté sur le compte en banque n°251 105 008 11/27 domicilié à la Sonibank.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour :

- * constate
- que l'ensemble des biens, aussi bien immobiliers que mobiliers n'a pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
- que l'absence d'indication précise sur le nombre des animaux n'a pas permis à la Cour d'apprécier un éventuel écart.
- * demande que la valeur monétaire des biens meubles et immeubles ainsi que le nombre exact d'animaux lui soient communiqués

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Abba Moussa Issoufou

Le Greffier en Chef

Hamado Mohamed

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Niamey, le 28 janvier 2008

LE GREFFIER EN CHEF

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

Vu le Procès-Verbal portant déclaration des biens en date du 19 mars 2001 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 12 novembre 2002, **de Monsieur Namata ADAMOU, Ministre de l'Hydraulique, de l'Environnement et de la Lutte contre la Désertification du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une villa sise à Tahoua, lotissement Résidentiel, îlot 424, parcelle A, titre foncier n°14897, construite en 1992, valeur 15.868.440 F CFA tel qu'il ressort du procès verbal de constat de mise en valeur dressé le 29/09/1993 par la Commission des concessions de la ville de Tahoua ;
- Une maison en dur à Affala (TAHOUA) construite en 1992, valeur 6.000.000 F CFA ;
- Une maison en dur à Taza (TAHOUA) construite en 1990, valeur 4.500.000 F CFA environ ;
- Une villa à étage sise à Niamey, lotissement recasement yantala, îlot 1642, parcelle A, titre foncier n°12539, construite en 1986, valeur 17.592.985 F CFA tel qu'il ressort du procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 10 janvier 1991 par la commission des concessions de la Communauté Urbaine de Niamey.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

- Un terrain de 750 m², sis à Tahoua, zone traditionnelle, parcelle A, îlot 718, acquis le 06 octobre 1992, valeur 300.000 F CFA ;
- Un terrain de 550 m² sis à Tahoua, quartier traditionnel, parcelle H, îlot 851, acquis le 26 juillet 1993 au nom de ma fille Samira Adamou Namata, valeur 250.000 F CFA ;

- Un terrain de 500 m² sis à Tahoua, quartier traditionnel, parcelle D, îlot 848, acquis le 26 juillet 1993 au nom de ma fille Saadia Adamou Namata, valeur 250.000 F CFA ;
- Un terrain de 500 m², sis à Tahoua, parcelle E, îlot 845, acquis le 22/11/93 au nom de mon fils Djibril Adamou Namata, valeur 250.000 F CFA ;
- Un terrain de 500 m², sis à Tahoua, parcelle F, îlot 845, acquis le 22/11/1993 au nom de mon fils Murtala Adamou Namata, valeur 250.000 F CFA.

b) Non destiné à usage d'habitation :

- Trois (3) champs hérités d'une superficie non déterminée, situés à Taza – Tahoua- ;
- Un (1) verger situé à Taza Tahoua, d'une superficie non déterminée, acquis en 1994, valeur 250.000 F CFA.
- Un (1) verger d'une valeur de 15.510.000 F CFA sis à Tondibiah (Niamey) consistant en un terrain urbain de forme irrégulière de contenance de 1 hectare, 28 ares, 54 centiares, acheté le 24 décembre 2001 sur un prêt de la Banque Commerciale du Niger de 15.000.000 F CFA (référence du dossier de prêt 01251087014501), coûts des investissements réalisés pour sa mise en valeur 11.393.449 F CFA.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants ou assimilés

- Trois (3) salons, acquis en 1980, 1994 et 1999, valeur 600.000 F CFA ;
- Trois (3) postes téléviseurs de marques Philips, JVC et Sony, acquis respectivement en 1980, 1987 et 1993, d'une valeur globale de 910 000 F CFA ;
- Une (1) vidéo Sharp en panne, d'une valeur de 200 000 F CFA, acquise en 1993 ;
- Une (1) antenne parabolique et démodulateur Echostar, d'une valeur de 2 000 000 F CFA, acquis en 1993 ;
- Une (1) imprimante de marque Canon, d'une valeur de 145 000 F CFA, acquise en 1995 ;
- Un (1) ordinateur, une imprimante et un scanner acquis en 2001 à 600.000 F CFA ;
- Une (1) épave d'ordinateur portable de marque Compact, acquise en mars 1993, valeur 1.700.000 F CFA.

2°) Electroménager

- Un (1) réfrigérateur de marque Algor acheté en 1990 à Niamey, valeur 120.000 F CFA ;
- Un (1) réfrigérateur de marque tropical, acquis en 1999 à Abidjan, valeur 220.000 F CFA ;
- Un (1) réfrigérateur de chambre de marque Sanyo, acheté en 1988 à Niamey d'une valeur de 56.000 F CFA ;
- Un (1) congélateur de marque Algor, acquis en 1999 à Abidjan d'une valeur de 400.000 F CFA ;
- Un (1) congélateur de marque tropical, acquis en 1991 à Niamey d'une valeur de 420.000 F CFA ;
- Une (1) cuisinière à gaz (occasion) de marque Philips, acquise en 1982 à Niamey, valeur 85.000 F CFA.

3°) Véhicules

- Un (1) véhicule Mercedes-Benz 230 E, immatriculée E 0801 RN8, acquis en 1995, valeur 800.000 F CFA ;
- Une (1) voiture Toyota Corrola, immatriculée 453 IT2, acquise en 2000 à Abidjan, valeur 1.900.000 F CFA.

4°) **Autres Biens**

- Quatre (4) montres bracelets de marques Gucci , Rado, Première Tabbah d'une valeur de 1.000.000 F CFA ;
- Un groupe électrogène de marque lister à Niamey, acquis en 1993 à 300.000 F CFA ;
- Deux (2) motopompes neuves de marques Honda et Lombardini acquises en 2002 à 1.000.000 F CFA.

C- **Situation Financière :**

1°) **Situation des comptes bancaires**

- Compte Sonibank Niamey n°3030/23, **solde débiteur de la somme de 9.171 F CFA** ;
- Compte BCN Niamey, n°70145, **débiteur de la somme de 600.000 F CFA** ;
- Compte Société Générale de Banque à Abidjan (C-I) n°3498181342, **débiteur de 926.000 F CFA** ;
- Compte n°193 8011, chez Banque Populaire BFCE Paris, crédeur de 212,00 Euros ;
- Compte n°006707051018 chez Ecobank Niamey débiteur de 34.360 F CFA.

2°) **Participation au capital d'une Société**

Participation au capital de la société ADAC en côte d'Ivoire avec dix (10) actions, **valeur 150 000 F CFA.**

3°) **Autres renseignements**

- Solde du prêt de la Banque commerciale du Niger en cours de remboursement au 31 octobre 2002 : 9.100.000 F CFA ;
- La villa à étage sise à Niamey lotissement Issa Béri parcelle F îlot 2126 mentionnée dans ma déclaration de 2001 a été donnée en indivision à mes trois (3) enfants ;
- La cuisinière à gaz de marque plaza acquise en 2000 est hors d'usage et abandonnée à Abidjan ;
- Les climatiseurs et splits déclarés en 2001 n'ont pas été reportés dans la présente déclaration, s'agissant des immeubles par destination déjà installés.

D- **Animaux :**

- Six (6) têtes de bovins à Tahoua d'une valeur globale de 1.200.000 F CFA ;
- Un (1) taureau et quatre génisses à Niamey achetés le 25 juillet 2002 à Toukounous à 1.312.200 F CFA.

II. Sur les écarts constatés :

A Biens immobiliers

1°) Foncier bâti

Néant.

2°) Foncier non bâti

- Le déclarant a fait l'acquisition a fait l'acquisition d'un champ en héritage d'une superficie non déterminée ;
- Le déclarant a fait l'acquisition le 24 décembre 2001 sur prêt de la BCN d'un verger d'une valeur de 15.510.000 F CFA, les investissements réalisés pour sa mise en valeur ont été chiffrés par le déclarant à 11.393.449 F CFA.

B Biens mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Le déclarant a fait l'acquisition en 2001 d'un ordinateur, d'une imprimante et d'un scanner, valeur totale 600.000 F CFA ;
- Le déclarant a déclaré deux (2) montres bracelets en plus des deux qu'il a précédemment déclarées.

2°) Autres biens :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2002 de deux motopompes neuves de marques Honda et Lombardini d'une valeur de 1.000.000 F CFA.

3°) Situation financière

Néant.

4°) Animaux :

Le déclarant a fait l'acquisition le 25 juillet 2002 à Toukounous d'un taureau et quatre (4) génisses à 1.312.200 F CFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour

La Cour :

constate que le déclarant a tenu compte de ses précédentes observations.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois ;

Et le quatorze février

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du vingt neuf avril ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 7 janvier 2003, de **Monsieur RHISSA Ag.Boula, Ministre du Tourisme et de l'Artisanat du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers :

1^o) Foncier bâti :

Une (1) construction sise à Agadez, sur un terrain d'une superficie de 1200 m², références cadastrales parcelle K, îlot 455, date d'acquisition octobre 2000, valeur vingt (20.000.000 F) millions de francs CFA.

2^o) Foncier non bâti

Une (1) parcelle n°J, îlot 2779, lotissement Koiara Kano Niamey, superficie 600m², valeur 1.000.000 F CFA.

B Biens Mobiliers :

1^o) Meubles meublants et assimilés :

Un (1) salon acquis en juillet 2002 d'une valeur de 750.000 F CFA ;

2^o) Electroménager

Néant.

3°) Véhicule :

Un (1) véhicule de marque Mercedes 300 E, immatriculé G 0195 RN8, date d'acquisition 10 octobre 2000, valeur 5 millions de francs CFA.

C Situation Financière :

Compte n°251 100 040 347/43 domicilié à la BIA Niamey, **solde débiteur de la somme de douze millions cent cinquante sept mille neuf cent cinquante deux (12.157.952F) francs CFA.**

D Animaux :

- Camelins : trente trois (33) têtes à la date du 8/08/2002 ;
- Bovins : (0) têtes à la date du 8/08/2002 ;
- Caprins et ovins : cent cinquante six (156) têtes à la date du 8/08/2002.

E Autres renseignements :

La construction sur la parcelle N îlot 241 d'une superficie de 425 m² sise à Agadez, d'une valeur de 5.000.000 F cfa a fait l'objet d'une cession.

II Sur les Ecart constatés :

A Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

Le déclarant a élevé une construction sur un terrain d'une superficie de 1200 m², parcelle K, îlot 455 à Agadez, coût : 20.000.000 F CFA.

2°) Foncier non bâti

Le déclarant a fait l'acquisition d'une parcelle n° J, îlot 2779, lotissement Koiara Kano Niamey, superficie 600m² et d'une valeur de 1.000.000 F CFA

B Biens Mobiliers :

1°) Meubles Meublants et assimilés :

Le déclarant a fait l'acquisition d'un salon en juillet 2002 d'une valeur de 750.000 F CFA.

2°) Véhicule :

Le déclarant vient de déclarer un véhicule de marque Mercedes 300 E, immatriculé G 0195 RN8, acquis le 10 octobre 2000 d'une valeur de 5 millions de francs CFA.

3°) Autres renseignements :

Le véhicule Toyota type FZ5 immatriculé sous le n° F 1807 RN8 d'une valeur de 12 millions de francs CFA précédemment déclaré accidenté a fait l'objet d'une cession.

C Sur la Situation Financière :

Néant.

D Sur les animaux :

- Les camelins plus une (1) tête ;
- Les caprins sont en baisse de quarante huit (48) têtes ;
- Les bovins sont en baisse de dix neuf (19) têtes.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour

* constate :

- que la date d'acquisition du foncier non bâti, parcelle n°J, îlot 2779, lotissement Koira Kano, superficie 600 m², valeur 1.000.000 F CFA, n'est pas précisée ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué ;
- que la parcelle K îlot 455 sise à Agadez déclarée en 2001 a été mise en valeur en 2002 pour un coût de 20.000.000 F CFA ; conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution une correspondance à cet effet sera adressée au déclarant.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois ;

Et le quatorze février

Vu le Procès-verbal en date du vingt six avril 2001 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 09 janvier 2003, de **Monsieur Mahaman Sabiou Daddy Gaoh, Ministre du Développement Communautaire du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

II- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers:

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction en semi – dur, sise à Niamey, sur un terrain de 600 m², parcelle D, îlot 991, extension Kalley Nord II, acquise en 1975 ;
- Une maison en matériaux définitifs, sise à Doutchi, sur un terrain de 600 m², parcelle A, îlot 186, quartier zone traditionnelle, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en matériaux définitifs sise à Doutchi sur un terrain de 600m², parcelle B, îlot 186, quartier zone traditionnelle, acquise en 1979 ;
- Une (1) maison en banco sise à Doutchi, sur un terrain de 600 m², parcelle C, îlot 96, quartier zone traditionnelle, achetée le 03 septembre 1979 ;
- Une (1) construction en semi – dur, sise à Tahoua, sur un terrain de 450 m², parcelle G, îlot 278, quartier résidentiel, acquise en 1973.

2°) Foncier non bâti :

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Une (1) parcelle non bâtie sise à Niamey sur une superficie de 400 m², parcelle R, îlot 4044, quartier Banizoumbou, acquise en 1995 ;
- Deux (2) parcelles sises à Doutchi de 600 m² chacune, parcelles E et D, îlot 153, zone traditionnelle, acquises en 1997 ;
- Deux (2) parcelles sises à Matankari / Doutchi de 600m² chacune, parcelles H et G, îlot 17 TER, lotissement zone résidentielle, acquises en 1992 ;

- Trois (3) parcelles sises à Douthi de 600 m² chacune, parcelle O, îlot 540, parcelles I et J, îlot 545, acquises en 2001.

3°) Non destiné à l'Habitation

- Cinq (5) champs à Dogon-Tapki / Douthi, d'une superficie de 200 hectares environ, acquis en 1985, 1994, 1996 et 1997 ;
- Un (1) champ situé dans une vallée sise à Madaoua d'une superficie de 1, 874 hectares, acquis le 11 novembre 1994 ;
- Un (1) verger situé à Dan Kassari (Douthi), d'une superficie de 0, 6 hectare, acquis en 1982

B- Biens Mobiliers :

a) Electroménager :

- Deux (2) réfrigérateurs de marque Thermocool 400, acquis en 1986 et 1995 ;
- Une (1) cuisinière à gaz, acquise en 1995.

b) Meubles meublants et assimilés :

- Deux (2) magnétoscopes de marque Sharp, acquis en 1996 et 1998 ;
- Une (1) antenne parabolique et un décodeur, acquis le 15 mai 1998 ;
- Deux (2) téléviseurs en couleur de marque Sharp acquis en 1990, 1996 ;

c) Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Pajero Station Wagon, immatriculé E 3604 RN8, acquis en 1996 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Corolla, immatriculé E 6618 RN8, acquis en 1997.

C- Situation Financière

1°) Compte en banque

Compte BIA Niger n°H 0040 01 001 0251 1000 16716/29 domicilié à la BIA Niamey, avec un solde créditeur **de la somme de 389.536 F CFA** à la date du 8 janvier 2003.

2°) Participation au Capital de Société

Nombre de parts soixante quinze (75), **valeur 750 000 F CFA**, détenus auprès de la Buniger – Niamey.

D- Animaux

Bovins : quarante (40) parqués à Dogon – Tapki (Doutchi).

II Sur les Ecart Constatés

A- Biens immobiliers

1°) Foncier bâti

NEANT

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

Néant.

N.B. : Le déclarant précise que les deux (2) parcelles E et D de l'îlot 153, sises à Doutchi de 600 m² chacune ont fait l'objet de donation.

b) Non destiné à l'Habitation :

NEANT.

B- Sur les Biens Mobiliers

NEANT

C- Sur la Situation Financière

1°) Compte en banque

Un Ecart en sus de la somme de **67 727 F CFA** est constaté sur le compte BIA Niger n°350 167 16 T qui est devenu compte n° H 0040 01 001 0251 100 16716/29 toujours domicilié à la BIA – Niger.

2°) Participation au capital de société

NEANT

D- Animaux

L'effectif des bovins est en baisse de vingt cinq (25) têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour

* constate :

- que les biens fonciers bâtis ou non n'ont pas fait l'objet d'évaluation monétaire ;
- qu'il en est de même pour l'ensemble des biens mobiliers ;
- que des biens acquis antérieurement à la déclaration de 2001 n'y figuraient pas mais apparaissent par contre dans la présente déclaration.

Une correspondance à cet effet sera adressée au déclarant.

* demande au déclarant de lui communiquer la valeur monétaire des biens sus-indiqués.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le quatorze février

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration sur l'honneur, des biens en date du 26 janvier 2003, de **Madame TRAPSIDA FATIMA, Ministre de la Privatisation et de la Restructuration des Entreprises du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

Une (1) maison en dur composée de célibatériums améliorés et célibatériums simples, construite sur la parcelle I, îlot 2588, lotissement de Foulani Kouara, achetée en avril 1987.

2°) Foncier non bâti

- Destiné à la construction à usage d'habitation

- un (1) terrain de 400 m², parcelle H, îlot 4475, lotissement Est Kouara Kano Nord, acheté en avril 1999 au nom de ma fille Aïssata ;
- une (1) parcelle de 400 m², achetée à crédit en 2001 par l'intermédiaire de mon ancien employeur, parcelle A, îlot 6825, lotissement Zam Kouara Niamey ;
- Deux (2) parcelles de 200 m² chacune achetées avec une partie d'un crédit Sonibank à 660.000 F CFA, parcelles n° 6825 B1 et 6825 B2, sises lotissement Zam kouara de Niamey, date d'acquisition mars 2002.

- Non destiné à l'habitation

- un (1) champ de près de un (1) hectare, sis derrière le fleuve, acheté en février 1998.

B- Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Ameublement de quatre (4) chambres à coucher en lits et armoires ;
- Un (1) ensemble de meubles de salon et salle à manger ;

2°) Electroménager :

- Un (1) frigo-congélateur.

3°) Véhicules

- Une Toyota 4 x 4 Land Cruiser, immatriculée F7743 RN8, d'occasion achetée en 1999 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corolla, immatriculé G 9739 RN8, acquis d'occasion à 2.150.000 F CFA en mars 2002 avec la prime de séparation que m'a octroyée mon ancien employeur SOS Kinderdorf International.

4°) Autres Biens meubles

- Quelques bijoux en or, poids estimé à 500 grammes.

C- Situation Financière :

- compte d'épargne BIA n°271 34 310617 N, **montant 2.203.700 F CFA ;**
- Compte d'épargne Caisse Nationale d'Epargne (CNE), avec un montant de moins de 50.000 F CFA ;
- Compte à la Mecref n°3094, montant : 1000 F CFA ;
- Compte courant Sonibank n°251 10044631/01, avec un montant de 232.875 F CFA ;
- Caisse Populaire solidarité n°699, montant 542.500 F CFA.

D- Autres Renseignements :

- Quatre (4) maisons d'héritage dont 1 en banco et les trois autres en dur, sises à Maradi, en indivision avec mes dix (10) frères et sœurs.

II. Sur les Ecartés constatés

A. Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

Néant.

2°) Foncier non bâti

- Destiné à la construction à usage d'habitation

Le déclarant a fait l'acquisition en mars 2002 de deux (2) parcelles de 200 m² chacune à 660.000 F sur crédit bancaire, parcelles n°6825 B1 et 6825 B2, lotissement Zam Kouara.

- Non destiné à l'habitation
Néant.

B. Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Néant.

2°) Electroménager :

Néant.

3°) Véhicule

La déclarante a fait l'acquisition en mars 2002 d'un (1) véhicule de marque Toyota Corolla d'occasion au prix de 2.150.000 F CFA, acquis avec la prime de départ que lui aurait octroyée son ex-employeur.

C. Situation Financière :

- compte d'épargne BIA n°271 34 310617 N, a un écart en sus de la somme de 1.250.957 F CFA ;
- Caisse Populaire solidarité n°699, a un écart en sus de la somme de 420.000 F CFA ;
- Compte courant Sonibank n°251 10044631/01, a un écart négatif de la somme de 92.054 F CFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour

- * constate :
 - qu'une partie des biens immobiliers n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
 - qu'il en est de même pour certains biens mobiliers et pour lesquels les dates d'acquisition ne sont pas indiquées.

- * demande à la déclarante de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le sept mai

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du vingt neuf avril 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour des biens en date du 8 novembre 2002, de **Monsieur Koroney Maoudé, Ministre des Ressources Animales du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Construction de deux (2) maisons à un niveau, l'une en matériaux définitifs et l'autre non définitifs, sises :
 - à Niamey-Plateau II, villa construite sur un terrain d'une superficie de 1000 m², parcelle B, îlot 1882, lotissement Issa Béri, acquise le 03 septembre 1997, valeur estimée à 20 000 000 F CFA ;
 - à Matankari, une (1) maison en semi-dur, construite sur une parcelle sans références cadastrales au quartier Danleyni-yamma, année d'acquisition 1997.

2°) Foncier non bâti

*** Destiné à la construction à usage d'habitation**

- Deux (2) parcelles B et C n°563 et 564, îlot 12, quartier Danleyni-yamma (Matankari), superficie 600 m² x 2, valeur 90 000F CFA x 2, date d'acquisition le 24 janvier 1995 ;
- Deux (2) parcelles D et I, îlot 124, actes de cession n°1291 et 1299 du 27/09/01 (Matankari), valeur 256.000 F CFA.

*** Non destiné à habitation**

- Un (1) champ situé à N'Dounga (kollo), d'une superficie de 0,75 hectare environ, acquis en 1990, valeur 200 000 F CFA ;
- Un (1) champ à Sabonyayi (Matankari) d'une superficie estimée à 5 hectares, acquis en 2000 pour une valeur de 450 000 F CFA.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un (1) salon complet d'une valeur de 200 000 F CFA, année d'acquisition 1990 ;
- Un (1) salon complet : valeur 500.000 F CFA, année d'acquisition 2002 ;
- Un (1) poste téléviseur couleur, reçu sous forme de cadeau ;
- Un (1) poste téléviseur couleur + antenne TV5, valeur 350 000 F CFA, acquis en 1988 ;
- Un poste téléviseur couleur de marque Sharp 21, valeur 170 000 F CFA, acquis en 2000 ;
- Un (1) poste téléviseur (cadeau) ;
- Une chaîne HIFI (cadeau).

2°) Electroménager :

- Une (1) cuisinière à gaz d'une valeur de 140 000 F CFA, acquise en 2000 ;
- Une (1) cuisinière à gaz de marque Philips, valeur 50 000 F CFA, acquise en 1986 à Tahoua.

3°) Véhicule

- Un (1) véhicule de marque Peugeot 504, immatriculé C 0300 RN8, année d'acquisition 1984, valeur 1 000 000 F CFA.

C- Situation Financière :

Compte Sonibank n°251 110 13 001/34 avec **un solde créditeur de la somme de 346.546 F CFA.**

II- Sur les Ecartés Constatés :

A. Sur les Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti :

NEANT

2°) Foncier non bâti :

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

Le déclarant vient déclarer deux (2) parcelles D et I de l'îlot 124, objet des actes de cession n°1291 et 1299 du 27/09/2001 (Matankari), d'une valeur totale de 256.000 F CFA.

b) Non destiné à l'habitation

Néant.

B. Sur les Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2002 d'un salon complet d'une valeur de 500.000 F CFA ;

Il a également fait l'acquisition sous forme de cadeau d'un poste téléviseur et d'une chaîne Hifi.

2°) Electroménager

Néant.

3°) Véhicule :

Néant.

C. Situation financière

Le compte en banque n°251 110 13 001/34 domicilié à la Sonibank a un écart en sus de la somme de **189.906 F CFA**.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que le foncier non bâti à usage d'habitation acquis antérieurement à la déclaration de 2002 n'y figurait pas mais apparaît par contre dans la présente déclaration. Une correspondance à cet effet sera adressée au déclarant.
- que le foncier bâti sis à Matankari n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire.

demande au déclarant de lui communiquer la précision sus-indiquée.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le sept mai

Vu le Procès – verbal portant déclaration des biens en date du vingt cinq avril 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour des biens en date du 23 décembre 2002 de **Monsieur Souley Assane dit Bonto, Ministre de la Défense Nationale du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les Biens déclarés :

A- Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise à Niamey bas, îlot 570, titre foncier n°5964, superficie 768 m², acquise en 1973 ;
- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise parcelle n°C, îlot 2107, lotissement yantala résidentiel, superficie 600 m², acquise en 1981 ;
- Deux (2) villas sises parcelles E et F, îlot 2916, lotissement Banifandou, superficie 400 m² chacune, acquises en 1997 ;
- Une villa (1) parcelle n°R, îlot 2888, Banifandou, acquise en 1999 ;
- Une villa (1) sise à DAMANA, acquise en 1987, superficie 400 m² ;

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation

- Six (6) parcelles de 400 m² chacune et clôturées sises à Niamey 2000 - Koubia, valeur 3.000.000 F CFA chacune.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Quatre (4) salons dont deux (2) à Niamey et deux (2) à Damana ;
- Trois (3) bibliothèques dont une (1) à Niamey et deux (2) à Damana ;
- Deux (2) postes téléviseurs ;
- Deux (2) vidéos ;
- Deux (2) antennes paraboliques ;

2°) Electroménager

- Deux (2) cuisinières ;
- Quatre (4) frigos dont un (1) à gaz ;
- Un (1) congélateur.

3°) Véhicules

a) Véhicules légers :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 250 D immatriculé F 2688, année 1998 ;
- Un (1) véhicule 4 x 4 FJ 105 immatriculé 5702, année 1999 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota Pick up, immatriculé F 1450, année 1998 ;

b) Véhicules gros porteurs :

- Trois (3) TLM gros porteurs, acquis en 1990 et 1996.

c) Véhicules citernes :

- Six (6) citernes acquises respectivement 1994, 1995, 1996, 1998 et 1999.

C Situation Financière

1°) En espèces :

Seize millions quatre cent cinquante mille francs (16.450.000) F CFA.

2°) En Banque :

Compte BOA Niamey n°016 11 00 970 9 : débiteur de 8.500.000 F CFA ;
Compte Sonibank n° 00 84 11 : débiteur de 7.950.000 F CFA.

D Animaux

- Chameaux : 15 têtes ;
- Bovins : 26 têtes.

II- Sur les Ecart constatés :

A. Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

Néant .

Sauf que la construction à un niveau en matériaux définitifs, villa sise parcelle n°D îlot 1866, lotissement Issa Béri, superficie 1000 m², acquise en 1978 précédemment déclarée ne figure pas dans la présente déclaration.

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation

Le déclarant a fait l'acquisition de six (6) parcelles d'une superficie de 400 m² chacune, clôturées, d'une valeur de trois millions (3.000.000) francs CFA chacune.

B. Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés.

Néant.

2°) Electroménager :

Néant.

3°) Véhicules

a) Véhicules légers :

Néant.

b) Véhicules gros porteurs :

Néant.

c) Véhicules citernes :

Néant.

C. Sur la Situation Financière

1°) En espèces :

La somme de 16.450.000 F CFA qui vient d'être déclarée peut être considérée comme un écart en sus.

2°) **Compte en Banque**

- Le compte BOA n°16 11 009 709 est en baisse de la somme de 16.500.000 F CFA ;
- Le compte d'épargne Sonibank n° 008 411 est en baisse de la somme de 7.858.155 F CFA.

D. Sur les Animaux

- L'effectif des chameaux est en hausse de trois (3) têtes ;
- Celui des bovins est en baisse de trente quatre (34) têtes.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux.

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour

La Cour

* constate :

- que les véhicules sont insuffisamment identifiés ;
- que lesdits véhicules par nature sont destinés à des activités commerciales : à cet effet une correspondance sera adressée à l'intéressé ;
- que l'ensemble des biens, aussi bien immobiliers que mobiliers n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
- que les dates d'acquisition de certains biens mobiliers ne sont pas indiquées ;
- que le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué ;
- que la date d'acquisition des six (6) parcelles sises à Niamey 2000 – Koubia n'est pas précisée.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le sept mai

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars
2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 11 février 2003, **de Monsieur Habi Mahamadou Salissou, Ministre des Enseignements Secondaire et Supérieur, de la Recherche et de la Technologie du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) maison principale à Tahoua (acquise en héritage) ;
- Une (1) villa acquise en héritage, quartier, Commissariat de Tahoua ;
- Une (1) maison semi-dur, acquise en héritage, sise quartier Kourféyawa à Tahoua ;
- Une (1) villa face OPVN Tahoua ;
- Une (1) maison en construction au quartier Koira kano de Niamey, sur une superficie de 600 m² ;

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

A Tahoua

- Une (1) parcelle clôturée, sise zone résidentielle, acquise en héritage ;
- Une (1) parcelle n°N, îlot 60, superficie 625 m², sise zone traditionnelle ;
- Une (1) parcelle n° D, îlot 665, superficie 1329 m², sise zone traditionnelle ;
- Une (1) parcelle n°H, îlot 714, superficie 625 m², sise zone traditionnelle ;
- Une (1) parcelle n°L, îlot 1199, superficie 400 m², sise zone traditionnelle ;
- Une (1) parcelle n°C, îlot 1199 bis, superficie 400 m² sise zone traditionnelle ;

- Une (1) parcelle n°M, îlot 964, superficie 500 m2, sise zone traditionnelle ;
- Une (1) parcelle n°N, îlot 964 bis, superficie 500 m2, sise zone traditionnelle ;

A Konni

- Une (1) parcelle îlot 413, parcelle A, projet Kaoura.

A Niamey

- Une (1) parcelle D îlot 2334 superficie 600 m² sise à Koira Kano, achetée le 18 juin 2001 ;
- Une (1) parcelle de 1200 m2 à la cité des députés.

b) Non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Trois (3) salons complets à Tahoua ;
- Trois (3) salons complets à Niamey ;
- Deux (2) tables à manger plus 10 chaises en bois ;
- Trois (3) postes téléviseurs en couleur de marques Sony et Sharp à Niamey ;
- Trois (3) magnétoscopes de marques Sharp et Samsung à Niamey ;
- Une (1) antenne parabolique à Tahoua ;
- Une (1) caméra de marque Camioscope numérique ;
- Un (1) poste téléviseur en couleur plus vidéo à Tahoua ;
- Un (1) ordinateur portable plus une imprimante et un scanner.

2°) Electroménager

- Deux (2) réfrigérateurs à Niamey ;
- Un (1) congélateur à Tahoua ;
- Deux (2) cuisinières à gaz à Tahoua et Niamey ;

3°) Véhicules

- Une (1) Mercedes 300, n° H 1335 RN8
- Une (1) Corrola n° G 5865 RN8.

C Situation Financière

1°) En espèces :

Un million sept cent soixante quinze mille francs CFA (1.775.000).

2°) Comptes en Banque

- Compte n°25140005381653 solde du 11/02/2003 : **280.000 F CFA** ;
- Compte n°01001/003953051012-14 solde du 11/02/2003 : **2.341.802 F CFA.**

D **Autres Biens**

- Deux (2) montres de marque Rado ;
- Trois (3) montres de marques Samsung, Citizen et Rolex ;
- Divers marques de postes récepteurs (Radio) Word space, Sony Digital

E **Animaux**

- Chameaux, soixante dix sept (77) têtes ;
- Bovins, quatre vingt dix huit (98) têtes ;
- Ovins – caprins, deux cent dix (210) têtes.

II. **Sur les écarts constatés**

A **Biens Immobiliers**

1°) Foncier bâti :

Néant.

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation :

Néant.

3°) Foncier non destiné à l'habitation :

Le champ et le jardin sis à Tahoua précédemment déclarés ne figurent pas dans la présente déclaration.

B **Biens mobiliers**

1°) Meubles meublants et assimilés.

- Le déclarant a fait l'acquisition d'un salon complet à Niamey. Toutefois il ne précise, ni la date d'acquisition, ni la valeur monétaire de ce bien ;
- Le déclarant a également fait l'acquisition de deux (2) tables à manger plus dix (10) chaises en bois. A ce niveau également la date d'acquisition et la valeur monétaire ne sont pas précisées ;
- Le déclarant a fait l'acquisition d'un poste téléviseur couleur et d'un magnétoscope, sans indication de date d'acquisition ni de valeur monétaire ;
- Enfin, le déclarant a fait l'acquisition d'un ordinateur portable, plus une imprimante et un scanner, sans indication de date d'acquisition ni de valeur monétaire.

2°) **Electroménager :**

Néant.

3°) **Véhicules**

Le déclarant a fait l'acquisition d'une Mercedes 300 immatriculée H 1335 RN8 et d'une Corolla immatriculée G 5865 RN8. Toutefois il ne précise ni les dates d'acquisition ni les valeurs monétaires.

N.B : Les deux véhicules de marque Mitsubishi 4 x 4 et Mercedes 230 précédemment déclarés n'apparaissent pas dans la présente déclaration.

4°) **Situation financière :**

- La somme de un million sept cent soixante quinze mille francs déclarée en espèce peut être considérée comme un écart en sus ;
- L'absence d'indication sur la domiciliation des comptes en banque n'a pas permis à la Cour d'apprécier les écarts éventuels.

5°) **Autres Biens :**

Le déclarant a fait l'acquisition de cinq montres de marques Rado, Samsung, Citizen et Rolex. Toutefois il ne précise ni les dates d'acquisition, ni les valeurs monétaires.

Il a également fait l'acquisition de divers marques de postes récepteurs (Radios) Word space, Sony Digital, sans indication de dates d'acquisition et de valeurs monétaires.

6°) **Animaux :**

- Les chameaux sont en baisse de vingt (20) têtes ;
- Les bovins sont en baisse de douze (12) têtes ;
- Les ovins-caprins sont en baisse de quarante (40) têtes.

Le déclarant explique la baisse de son cheptel par des pertes pour cause de maladie.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour

*** constate :**

- que le foncier bâti n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire et que par ailleurs les dates d'acquisition et les références cadastrales ne sont pas indiquées ;
- que le foncier non bâti à usage d'habitation n'a pas fait l'objet d'une évaluation monétaire et que pour l'une des parcelles les références cadastrales n'ont pas été indiquées ;
- que les biens mobiliers n'ont pas fait l'objet d'évaluation monétaire et qu'en plus leurs dates d'acquisition ne sont pas indiquées ;
- L'absence d'indication sur la domiciliation des comptes bancaires n'a pas permis à la Cour d'apprécier les écarts éventuels ;
- que enfin, le lieu où sont parqués les animaux n'est pas indiqué.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera en outre publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois
Et le sept mai

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 19 mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 19 février 2003, **de Monsieur Seini OUMAROU, Ministre du Commerce et de la Promotion du Secteur Privé du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés

A Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, sise à Niamey quartier Yantala, sur un terrain d'une superficie de 600 m², objet du titre foncier n°26312, d'une valeur de 30 000 000 F CFA environ, année d'acquisition 1980 ;
- Un (1) duplex, lot n°7/989 sis à Montréal (Canada), d'une valeur de 56 000 000 F CFA, année d'acquisition 1992 ;
- Une (1) construction en banco sise à Téra, parcelle n°F, îlot n°203, valeur 2 000 000 F CFA, année d'acquisition 1985.

2°) Foncier non bâti

a) destiné à la construction à usage d'habitation

- Deux (2) parcelles vides n°A et 0, sises à Tillabéri, superficie 332 m², valeur 300 000 F CFA, année d'acquisition 1989 ;
- Une (1) parcelle vide de 3 800 m² située à Tillabéri acquise en 2002, d'une valeur de 10.000.000 F CFA ;

b) non destiné à l'habitation :

- Un (1) champ d'une superficie de 7 hectares, situé à Tillabéri, d'une valeur de 700 000 F CFA, année d'acquisition 1989 ;
- Un (1) verger d'une superficie de 9 hectares situé à Tillabéri, d'une valeur de 15 000 000 F CFA, année d'acquisition 1989.

B. Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Deux (2) salons acquis en 2002 d'une valeur de 3.500.000 F CFA ;
- Deux (2) téléviseurs de marques Sharp et Sony d'une valeur de 1.300.000 F CFA ;
- Un (1) téléviseur de marque Toshiba, acquis en 2002 d'une valeur 600.000 F CFA.

2°) Electroménager :

- Deux (2) réfrigérateurs de marque IGNIS, l'un d'une valeur de 650 000 F CFA et l'autre 800 000 F CFA, acquis respectivement en 1985 et 1991 ;
- Un (1) congélateur de marque Zanussi, d'une valeur de 600 000 F CFA, acquis en 1990 ;
- Une (1) cuisinière de marque Philips, d'une valeur de 300 000 F CFA, acquise en 1993 ;
- Un (1) four à micro-ondes de marque DAEWOO, d'une valeur de 175 000 F CFA, acquis en 1999.

3°) Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 260, immatriculé E 8386 RN8, valeur 5 000 000 F CFA, année d'acquisition 1997 ;
- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Corolla, immatriculé D 7746 RN8, valeur 1 200 000 F CFA, acquis en 2000.

C. Situation Financière :

- Un (1) Compte en Banque n° 13 05 10 15 domicilié à Ecobank avec un solde de 586.000 F CFA.

D. Animaux :

- Cinq (5) têtes de bovins, parqués à Tillabéri ;
- Trois (3) têtes d'ovins parqués à Niamey.

II . Sur les écarts constatés :

A. Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti :

Néant.

2°) Foncier non bâti :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2002 d'une parcelle à usage d'habitation à Tillabéri d'une superficie de 3800 m² et d'une valeur de 10.000.000 F CFA.

Par contre la parcelle vide n°7 îlot M sise à Niamey lotissement Plateau d'une superficie de 606 m² et d'une valeur de 1.212.000 F CFA acquise en 1999 précédemment déclarée ne figure pas dans la présente déclaration.

B. Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Le déclarant a fait l'acquisition :

- de deux (2) salons en 2002 pour une valeur totale de 3.500.000 F CFA ;
- d'un poste téléviseur de marque Toshiba en 2002 d'une valeur de 600.000 F CFA.

C. Situation financière

- Le déclarant vient de déclarer le compte Ecobank n°13051015 avec un solde créditeur de 586.000 F CFA. Ladite somme est considérée comme un écart en sus.

Par contre le compte BOA n°0161100575 qui avait un **écart en sus de la somme de 714 429 F CFA** n'apparaît pas dans la présente déclaration.

D. Animaux

Le déclarant a fait l'acquisition de trois (3) ovins parqués à Niamey.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour

La Cour constate que le déclarant a tenu compte de ses précédentes observations.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le sept mai

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 29 avril 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 18 février 2003, de **Monsieur Ali Badjo Gamatié, Ministre des Finances et de l'Economie du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I- Sur les biens déclarés :

A- Biens Fonciers :

1°) Foncier bâti

- Construction à un (1) niveau en matériaux définitifs sise à Kouara-Kano C, sur un terrain d'une superficie de 600 m², parcelle n° G de l'îlot 2212, acquise en 1987.

2°) Foncier non bâti

a) Destiné à la construction à usage d'habitation :

- Une (1) parcelle n°D, de l'îlot 3785, lotissement zone des ambassades sise à Niamey, d'une superficie de 1000 m², valeur 7 500 000 F CFA, date d'acquisition le 30 septembre 1999 ;
- Une (1) parcelle n°3 du lot 37 de la section F de la zone A de Ouaga 2000, d'une superficie de 1450 m², acquise à crédit le 02 août 1999, valeur 17 400 000 F CFA. (reste à payer)

b) Non destiné à la construction :

- Un (1) champ à Saga-gorou, avec une maison en semi – dur ;
- Un champ à Saga – gorou.

B- Biens Mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

- Un (1) téléviseur / magnétoscope / Hifi d'une valeur de 3.000 000 F CFA ;
- Un (1) ensemble services vaisselles, d'une valeur de 800 000 F CFA ;
- Des objets décoratif cristal, d'une valeur de 800 000 F CFA ;
- Un (1) téléphone plus répondeur / Fax, d'une valeur de 1.500 000 F CFA ;
- Un (1) mobilier de maison, d'une valeur de 1 000 000 F CFA, acquis en 1995 ;
- Un (1) ensemble mobiliers de maison plus splits d'une valeur de 7.000.000 F CFA ;

2°) Electroménager :

- Des appareils électroménagers, d'une valeur de 800 000 F CFA ;
- Une (1) cuisinière / frigo / congélateur / micro-onde, d'une valeur de 2 000 000 F CFA.

3°) Véhicule :

- Un (1) véhicule de marque BMW, type 518/1, immatriculé D 8030 RN8, acquis en 1990.

C- Situation Financière :

- Un compte domicilié au Luxembourg, avec un solde créditeur de 8750 Euros ;
- Un compte domicilié au Luxembourg, avec un solde créditeur de 15.000 Euros ;
- Un compte domicilié à la BICIA-B Ouagadougou avec un solde de 943.221 F CFA ;
- Compte BIA Niamey sans références avec un solde créditeur de 766.400 F CFA.

II Sur Les écarts constatés :

1°) Biens Immobiliers

a) Foncier bâti :

Néant.

b) Foncier Non Bâti :

Néant.

2°) Biens Mobiliers

Le déclarant a fait l'acquisition d'un ensemble de mobiliers de maison plus splits d'une valeur totale de 7.000.000 F CFA. Toutefois, il ne précise pas la date d'acquisition.

3°) Situation Financière

- Le compte domicilié à la BICIA-B Ouagadougou est en baisse de 57.996 F CFA.
- Le compte BIA Niamey est en baisse de la somme de 181.946 F CFA ;
- Par contre l'absence d'indication sur les deux comptes bancaires du Luxembourg n'a pas permis à la Cour d'apprécier l'évolution desdits comptes.

III Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV Sur les observations de la Cour :

La Cour

* **constate :**

- que le foncier bâti et non bâti n'ont pas fait l'objet d'une évaluation monétaire ;
 - que les superficies du foncier non bâti ne sont pas précisées ;
 - que la valeur du véhicule de marque BMW n'est pas précisée ;
 - que les références des comptes bancaires BICIA – B Ouagadougou et BIA Niamey ne sont pas précisées ;
 - que la domiciliation et les références des deux comptes bancaires Luxembourg n'ont pas été indiquées ;
- Une correspondance à cet effet sera adressée à l'intéressé.

* demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois ;

Et le sept mai ;

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du dix neuf mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 19 février 2003, **de Monsieur Seybou Moussa Kassey, Ministre de la Fonction Publique et du Travail du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A- Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti

A Niamey

- Une (1) construction à un niveau en matériaux définitifs, yantala recasement, sur un terrain de 200 m², références cadastrales 3640/O, année d'acquisition 1991, valeur estimée à 11.000.000 FCFA ;

A Dosso

- Parcelle F lotissement Koira Tégui , 600 m² en semi-dur, d'une valeur de 2.500.000 F CFA, acquise en 2001.

2°) **Foncier non bâti**

- Une (1) parcelle n° C, îlot 4301, lotissement Bobiel, sise à Niamey, d'une superficie de 400 m², année d'acquisition 1998 et d'une valeur de 450.000 F CFA ;
- Une (1) parcelle n° I, îlot 2995 au nom de mon fils Ismaël acquise en 2002 pour une valeur de 2.000.000 F CFA.

B- **Biens Mobiliers**

1°) **Meubles meublants et assimilés**

- Un (1) salon, d'une valeur de 200 000 F CFA, année d'acquisition 1999 ;
- Un (1) salon d'une valeur de 500.000 F CFA, année d'acquisition 2001 ;
- Un (1) poste téléviseur plus magnétoscope de marque Sharp, valeur 500 000 F CFA, acquis en 1999 ;
- Un (1) lecteur CD DVD et radio valeur 200.000 F CFA, année d'acquisition 2001.

2°) **Electroménager :**

- Un (1) congélateur : valeur 350.000 F CFA, année d'acquisition 1995
- Une (1) cuisinière gaz – électricité : valeur 100.000 F CFA, année d'acquisition 1990.

3°) **Véhicule**

- Un (1) véhicule de marque Mercedes 190 E, immatriculé 4660 RN8, date d'acquisition juin 2001, valeur 3 000 000 F CFA.

C- **Situation Financière**

1°) **En espèces** : 200.000 F CFA

2°) **En Banque** :

Compte n°241 200 602 8, domicilié à Taïmako, solde créditeur 350 000F CFA ;

3°) **Participation au capital de société** :

Actions à Taïmako d'une valeur estimée à 600. 000 F CFA.

D- Autre :

- Une (1) parcelle de 600 m² en instance au titre de l'opération parcelles contre arriérés de salaire.

II. Sur les écarts constatés

A. Biens Immobiliers :

1°) Foncier bâti :

Néant.

2°) Foncier non bâti :

Le déclarant a fait l'acquisition en 2002 d'une parcelle n°I îlot 2995 au nom de son fils Ismaël pour une valeur de 2.000.000 F CFA.

B. Biens mobiliers :

1°) Meubles meublants et assimilés :

Néant.

2°) Electroménager :

Néant.

3°) Véhicule :

Néant.

C. Situation financière :

Le compte n°241 200 602 8 domicilié à Taïmako est en baisse de la somme de 7.000 F CFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

III. Sur les observations de la Cour :

La Cour

* **constate :**

- que des biens acquis antérieurement à la déclaration de 2002 n'y figurent pas, mais apparaissent dans la présente déclaration ;
Une correspondance à cet effet sera adressée au déclarant.
 - que la localisation et la superficie de la parcelle acquise en 2002 au nom de son fils Ismaël n'ont pas été précisées ;
- * Demande au déclarant de lui communiquer les précisions sus-indiquées.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le sept mai ;

Vu le procès-verbal portant déclaration des biens en date du 19 mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour, des biens en date du 24 février 2003, de **Madame Abdoulwahid Halimatou Ousseini, Ministre du Développement Social, de la Population, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant, du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens Déclarés :

A- Biens Immobiliers

1°) Foncier bâti à usage d'habitation

- Une construction en matériaux définitifs, sise à yantala, sur un terrain d'une superficie de 600 m², parcelle A de l'îlot 1383, acquise le 26-4-1976 à Niamey, valeur 17.000.000 F CFA ;
- Une (1) construction en matériaux définitifs sise à la Poudrière, parcelle K de l'îlot 1188, sur un terrain de 600 m², acquise le 19 décembre 1972 à Niamey, valeur 15.000.000 F CFA.

2°) Foncier non bâti à usage d'habitation.

Une (1) parcelle n° F, îlot 36, d'une superficie de 600 m², sise à Tamaské (Keïta – Tahoua), acquise le 22 – 5 – 1995, valeur 56.000 F CFA.

B- Biens Mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés

- Un salon composé de deux (2) canapés, cinq (5) fauteuils, acquis en 1985 ;
- Une salle à manger : une table plus six (6) chaises ;
- Une (1) bibliothèque, acquisition 1985 ;
- Une (1) bibliothèque, acquisition 1992 ;
- Deux (2) buffets, acquisition 1990 ;

Le tout d'une valeur de 950.000 F CFA

2°) Autres biens meubles meublants

- Un (1) poste téléviseur plus magnétoscope, acquisition 1986, valeur 540.000 F CFA ;
- Un (1) poste téléviseur acquisition 2000, valeur 140.000 F CFA.

3°) Electroménager

- Une (1) cuisinière à gaz, acquisition 1999, valeur 100.000 F CFA ;
- Un (1) réfrigérateur, acquisition 1989, valeur 190.000 F CFA ;
- Un (1) réfrigérateur, acquisition 1994, valeur 200.000 F CFA

4°) Véhicule

Un (1) véhicule de marque Mercedes 200, immatriculé 5639 RN5, acheté en janvier 2000 à 2.200.000 F CFA.

5°) Autres Biens meubles

Bijoux en or, poids estimé à 200 grammes, acquisition de 1956 à 1989, or jaune et rose.

C- Situation Financière

- Le compte DTA BIA Niamey a été clôturé le 19/08/2002 pour convenance personnelle. Ce compte avait un solde créditeur de **12.000.000 F CFA** ;
- Compte d'épargne n°253113319545-19 BIA Niamey avec un **solde de 236.085 F CFA**.

II. Sur les écarts constatés

A. Biens immobiliers

1°) **Foncier bâti** :

Néant

2°) **Foncier non bâti** :

Néant

B. **Biens mobiliers**

1°) **Meubles meublants et assimilés** :

Néant

2°) **Electroménager** :

Néant.

3°) **Véhicule** :

Néant.

4°) **Autres biens** :

Néant.

C. **Situation Financière** :

- Le compte d'épargne BIA n° 253 11 33 19 545-19 a un écart en sus de la somme de 135.798 F CFA ;
- En revanche le compte DTA BIA qui avait un solde créditeur de 12.000.000 F CFA a été clôturé aux dires de la déclarante le 19/08/2002 pour convenance personnelle.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux Services Fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate :

- que la déclarante a tenu compte de ses précédentes observations ;
- qu'elle ne verse pas au dossier la pièce justificative de la clôture de son compte DTA BIA – Niamey crédeur de la somme de **12.000.000 F CFA** ;
Une correspondance à cet effet lui sera adressée.

De tout quoi, le présent Procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité – Travail – Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

PROCES – VERBAL

L'An deux mil trois

Et le sept mai ;

Vu le Procès-verbal portant déclaration des biens en date du 19 mars 2002 ;

La Cour Constitutionnelle, en son audience solennelle tenue au Palais de ladite Cour, sous la Présidence de Monsieur Abba Moussa Issoufou, a reçu, conformément aux dispositions des articles 40 et 63 de la Constitution du 09 août 1999, la déclaration écrite sur l'honneur mise à jour des biens, en date du 23 décembre 2002, de **Madame Aïchatou MINDAOUDOU, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération du III^{ème} Gouvernement de la V^{ème} République.**

I. Sur les Biens déclarés :

A Biens Immobiliers

1^o) Foncier bâti

Une (1) villa à Koira Kano, d'une superficie de 1000 m², référence 14562, lotissement îlot n°2235, date d'acquisition 1998, valeur 40 000 000 F CFA.

2^o) Foncier non bâti :

*** Destiné à la construction à usage d'habitation**

Néant.

*** Non destiné à l'habitation :**

Un (1) jardin situé à Lamordé n°64, d'une superficie non indiquée, valeur 1 200 000 F CFA, année d'acquisition 1996.

B. Biens Mobiliers :

1° Meubles meublants et assimilés :

- Deux (2) salons en cuir, valeur unitaire 400.000 F CFA, années d'acquisition 1995 et 2000 ;
- Une (1) table à manger, valeur 240.000 F CFA, date d'acquisition 2003 ;
- Deux (2) chambres à coucher, valeur unitaire 1.200.000 F CFA, année d'acquisition 1995.

2° Autres biens meubles de valeur :

- Dix (10) bracelets en or, 200 grammes, valeur 900.000 F CFA, années d'acquisition 1965, 1982 et 1998 ;
- Six (6) colliers en or 50 grammes x 4 = 200 grammes, 60 g x 2 = 120 grammes, soit un total de 320 grammes, valeur 1.440.000 F CFA, années d'acquisition 1982 et 1998 ;
- Six (6) paires de boucles d'oreilles de 60 grammes, valeur 270.000 F CFA, années d'acquisition 1982 et 1998 ;
- Huit (8) bagues pour un poids de 32 grammes, valeur 140.000 F CFA, années d'acquisition 1982 et 1998 ;
- Six (6) gourmettes pour un poids total de 300 grammes, valeur 1.350.000 F CFA, années d'acquisition 1982 et 1998.

3° Véhicules :

- Un (1) véhicule de marque Toyota, type Prado, immatriculé G 1313 RN8, valeur 20 000 000 F CFA, année d'acquisition 2000 ;
- Un (1) véhicule de marque Nissan Sunny, immatriculé G 8282 RN8, année d'acquisition 2002, valeur 1.500.000 F CFA.

4° Divers :

- Moutons : dix (10) têtes, valeur 300.000 F CFA, année d'acquisition 1999 ;
- Livres : pour mémoire ;
- Compacts disques pour mémoire.

C Situation Financière :

Compte bancaire n°35037 730/J, domicilié à BIA Niamey, **solde créditeur de 1.877.480 F CFA.**

II. Sur les écarts constatés

A Biens immobiliers :

1°) Foncier bâti :

Néant.

2°) Foncier non bâti :

a) Destiné à la construction à usage d'habitation

La parcelle sans référence acquise en 2001 précédemment déclarée n'apparaît pas dans la présente déclaration.

b) Non destiné à l'habitation

Néant.

B Biens mobiliers

1°) Meubles meublants et assimilés :

La déclarante a fait l'acquisition en 2003 d'une table à manger d'une valeur 240.000 F CFA.

2°) Autres biens meubles de valeur :

Néant.

3°) Véhicules :

La déclarante a fait l'acquisition en 2002 d'un véhicule de marque Nissan Sunny, immatriculé G 8282 RN8 et d'une valeur 1.500.000 F CFA.

C Situation financière :

Le compte n°350 37 730/J domicilié à la BIA – Niamey est en baisse de la somme de 1.122.520 F CFA.

III. Sur la transmission de la présente déclaration aux services fiscaux :

En application des dispositions de l'article 40 alinéa 3 de la Constitution, une copie de la présente déclaration sera transmise aux services fiscaux.

IV. Sur les observations de la Cour :

La Cour constate

- que des biens acquis antérieurement à la déclaration de 2002 n'y figuraient pas mais apparaissent par contre dans la présente déclaration.

Une correspondance à cet effet sera adressée à la déclarante.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé pour être signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Constitutionnelle et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Le Président

Le Greffier en Chef

Abba Moussa Issoufou

Hamado Mohamed